



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 05/2015 du 28 mai 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 05/2015 du 28 mai 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°05 du 28 mai 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2015/0227	04/05/2015	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	7
PREF/CAB/pôle défense et sécurité civiles n°259 2015	06/05/2015	Arrêté portant nomination aux fonctions de Conseiller Technique Départemental en Spéléologie et de son adjoint	7
PREF/CAB/2015/0257	11/05/2015	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 16 mai 2015 au Stade Nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE	7
PREF/CAB/2015/0258	11/05/2015	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 30 mai 2015 au Centre Nautique Municipal Pierre Toinot à SENS	8
PREF/CAB/2015-0260	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Gare SNCF – Rue Paul Doumer à 89000 AUXERRE	8
PREF/CAB/2015-0261	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Stade Abbé Deschamps –Route de Vaux à 89000 AUXERRE	9
PREF/CAB/2015-0262	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel B&B – ZA des Macherins Rue d'Athènes à 89470 MONETEAU	10
PREF/CAB/2015-0263	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – ACTION – 17 Rue des entrepreneurs à 89300 JOIGNY	11
PREF/CAB/2015-0264	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Guillemot agencement –menuiserie – 2 Rue de Bourgogne à 89250 CHEMILLY SUR YONNE	12
PREF/CAB/2015-0265	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Guillemot agencement –menuiserie 18 Rue des prés à 89400 ORMOY	13
PREF/CAB/2015-0266	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie de la Baulche – 17 Avenue du Château à 89000 Saint Georges sur Baulche	14
PREF/CAB/2015-0267	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre Gérontologique Mémoires de Bourgogne – 23 rue de la Cour à 89000 PERRIGNY	15
PREF/CAB/2015-0268	11/05/2015	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Garage HURDEBOURCQ – ZI des Vauquillettes 13 rue des Grahuches à 89100 SENS	16
PREF/CAB/2015-0269	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie du Fleury – 39 grande rue à 89113 FLEURY LA VALLEE	17
PREF/CAB/2015-0270	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Cabinet Kinésithérapie DUBOIS-ADNET – 2 rue de l'Hôtel de ville à 89140 PONT SUR YONNE	18
PREF/CAB/2015/0271	11/05/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/ 0415 du 13 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GEANT CASINO Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE	19

PREF/CAB/2015-0272	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SNC LE CARPE DIEM ZIKZAG BAR – 72 rue Thénard à 89100 SENS	20
PREF/CAB/2015-0273	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie La Guillaumée – Centre commercial à 89000 Saint Georges sur Baulche	21
PREF/CAB/2015-0274	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – YONNE LASER – 16 rue de Madrid à 89470 Monéteau	22
PREF/CAB/2015-0275	11/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Ferme de Bourgogne – ZA Sud à 89120 CHARNY	23
PREF/CAB/2015/0276	11/05/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0478 du 18 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Florentin	24
PREF/CAB/2015/0326	20/05/2015	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	24
PREF/CAB/2015/0327	20/05/2015	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	24
PREF/CAB/2015-0340	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 1 Boulevard de Maupéou à 89100 SENS	25
PREF/CAB/2015-0341	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 6 rue de Lyon à 89200 Avallon	26
PREF/CAB/2015-0342	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 4 Place du Général de Gaulle à 89800 Chablis	27
PREF/CAB/2015-0343	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 2 rue de Seignelay à 89470 Monéteau	28
PREF/CAB/2015-0344	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 102 rue du Pont à 89000 AUXERRE	29
PREF/CAB/2015-0345	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE	30
PREF/CAB/2015-0346	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 6 Place des frères Genêt à 89130 TOUCY	31
PREF/CAB/2015-0347	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 8 grande rue à 89160 ANCY LE FRANC	32
PREF/CAB/2015-0348	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – Place du marché à 89520 Saint Sauveur en Puisaye	33
PREF/CAB/2015-0349	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – Place châtaignier à 89220 Bléneau	34
PREF/CAB/2015-0350	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 7 rue du cotteau à 89660 Châtel Censoir	35
PREF/CAB/2015-0351	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 1 Place de la Fontaine à 89440 L'Isle sur Serein	36
PREF/CAB/2015-0352	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 13 Place du Château à 89560 Courson les Carrières	37
PREF/CAB/2015-0353	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole Champagne Bourgogne – Place de l'Hôtel de Ville à 89310 Noyers	38
PREF/CAB/2015-0355	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté	39

PREF/CAB/2015-0356	22/05/2015	Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Crédit Lyonnais – 6 rue Paul Bert à 89130 Toucy	40
PREF/CAB/2015-0357	22/05/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC - 16 rue du temple à 89000 Auxerre	41
PREF/CAB/2015/0359	22/05/2015	Arrêté portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre	42

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRCL/2015/0158	23/04/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien	44
PREF- DCP-SEE - 2015- 0147	17/04/2015	Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les personnes mandatées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour la réalisation d'un diagnostic de cours d'eau dans le cadre de l'élaboration du contrat global « Yonne Moyenne »	44
PREF/DCPP/SRCL/2015/0159	23/04/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne	45
PREF/DCPP/SRC/2015/0171	11/05/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny	49
PREF/DCPP/SRCL/2015/0179	12/05/2015	Arrêté portant modification du cautionnement de l'arrêté n° PREF/DCDD/2007/0458 du 15 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville d'Auxerre	49
PREF/DCPP/SRC/2015/0180	12/05/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0278 du 26 juillet 2011 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Joigny	50
PREF/DCPP/SRC/2015/0183	18/05/2015	Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	51
PREF-DCPP-SEE-2015-0185	19/05/2015	Arrêté : -portant modification à l'arrêté n°PREF-DCPP-SEE-2014-03 76 du 2 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) - annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF-DCPP-2014-04 64 du 20 novembre 2014	55
05/2015/193	20/05/2015	Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2014/0422 du 22/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Yonne	55
05/2015/194	20/05/2015	Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2014/0425 du 22/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Yonne	57

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2015/0267	30/04/2015	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/2014/0009 du 6 janvier 2014 portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité	58
PREF DCT 2015 0293	19/05/2015	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2013-0329 du 11 juillet 2013 modifié portant désignation des membres de la formation spécialisée en matière d'agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière	58
PREF/DCT/2015/0303	12/05/2015	Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme « ACCA » en qualité de centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	59

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2015/023	18/05/2015	Arrêté modifiant l'arrêté PREF/MAP/2015/008 du 26 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale (CDPPT)	59
-------------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2015-06	31/03/2015	Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015	60
	16/04/2015	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - GAEC DU MONTAUDOIRE - Décision de retrait d'agrément – Transformation de GAEC en EARL	61
	16/04/2015	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - GAEC FAUCHEREAY - Décision de retrait d'agrément – Transformation de GAEC en SCEA	61
	21/04/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	61
DDT/GDC/2015/0012	27/04/2015	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint Fargeau	65
DDT/SEFC/2015/0013	28/04/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHABLIS	65
DDT/GDC/2015/0011	28/04/2015	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint Fargeau	66
DDT/SEEP/2015/0043	05/05/2015	Arrêté portant modification à l'arrêté DDT/SEEP/2015/0042 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le réservoir du Bourdon à ST FARGEAU	67
	12/05/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	67
DDT/SEEP/2015/0045	20/05/2015	Arrêté autorisant la pêche électrique d'inventaire	71
DDT/SEEP/2015/0046	20/05/2015	Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	73
DDT/GDC/2015/0008	13 et 22/05/2015	Arrêté inter préfectoral réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A5/A19 sur le territoire des communes de la Chapelle sur Oreuse et de Soucy	76
DDT/SG/2015/39	26/05/2015	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	78
DDT/SG/2015/40	26/05/2015	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CD/DDCSPP PEIS n°2015/124	22/04/2015	Arrêté conjoint modifiant l'ARRÊTE CONJOINT CG/DDCSPP PEIS n°2014/0146 du 28 avril 2014 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	83
DDCSPP/ECJS/2015/0152	13/05/2015	Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Villy, lieu dit « La Garenne » pour une durée de quatre ans	85

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP802474734	23/04/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - TALBI Maâmar	87
SAP810953497	07/05/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - MOREAU-WANKO Berthe	88
SAP808182471	20/05/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LAROCHE LEVY Jean Philippe	89
SAP530941376	20/05/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NIET Nathalie	89

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Unité territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/ n°2015-0002	15/04/2015	Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration	90
---------------------------	------------	--	-----------

- Organismes régionaux**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

ARSB/DSP n°2015-043	04/05/2015	Arrêté portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de l'Yonne	95
DSP 044/2015	18/05/2015	Décision autorisant Madame Eva SAUTE-GUILLAUME, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs des centres de planification ou d'éducation familiale (C.P.E.F.) du conseil départemental de l'Yonne, sis Hôtel du département – 1 rue de l'Étang Saint-Vigile à AUXERRE (89089)	97

CONCOURS**EHPAD ANCY LE FRANC**

		Avis de publication d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier – option cuisine	97
--	--	---	-----------

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0227 du 4 mai 2015
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
Au Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE PREF/CAB/pôle défense et sécurité civiles n° 259 2015 du 6 mai 2015
portant nomination aux fonction de Conseiller Technique Départemental en Spéléologie et de son
adjoint**

Article 1^{er} : M. Alain GUILLON domicilié 28 rue Rougemont - 89700 TONNERRE, est nommé Conseiller
Technique Départemental en Spéléologie pour apporter ses connaissances des cavités ainsi que son
expertise dans le domaine spécifique des secours en milieu souterrain.

Article 2 : M. Bruno BOUCHARD domicilié 20 rue des Etangs – 89113 CHARBUY est nommé conseiller
technique départemental adjoint en spéléologie pour apporter ses connaissances des cavités ainsi que son
expertise dans le domaine spécifique des secours en milieu souterrain.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an sauf modifications du statut juridique de l'un
ou de l'autre des intéressés.

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE n°PREF/CAB/2015/0257 du 11 mai 2015
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
le 16 mai 2015 au Stade Nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE**

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique sera organisée :

- le **samedi 16 mai 2015** à partir de 8 h 00 au Stade Nautique de l'Arbre-Sec à Auxerre.

Article 2 : Le jury, sous la présidence de Madame **Adeline MIROL**, adjointe au chef du service
interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture de l'Yonne, sera composé de :

Membres titulaires :

M. **Patrice DELECLUSE**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,

M. **Philippe LE FLOCH**, représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Auxerre.

M. **Pascal LAGARDE**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations,

Article 3 : Le jury délibérera avec la participation du président et du responsable de la structure nautique
en sa qualité de personne qualifiée.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE n°PREF/CAB/2015/0258 du 11 mai 2015
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
le 30 mai 2015 au Centre Nautique Municipal Pierre Toinot à SENS

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée :

- le **samedi 30 mai 2015** à partir de 8 h 00 au Centre Nautique Municipal Pierre Toinot à SENS.

Article 2 : Le jury, sous la présidence de Monsieur **Didier JAGOT-LACHAUME**, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture de l'Yonne, sera composé de :

Membres titulaires :

M. **Christian MONTIEL**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,

M. **Philippe LE FLOCH**, représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Auxerre.

M. **Vincent VON PINE**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Article 3 : Le jury délibérera avec la participation du président et du responsable de la structure nautique en sa qualité de personne qualifiée.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0260 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF - Rue Paul Doumer à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Gérard GAUTHERON, Directeur des gares Bourgogne-Franche-Comté est autorisé, pour l'établissement Gare SNCF sis Rue Paul Doumer à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150024.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes*
- *Prévention des atteintes aux biens*
- *Protection des bâtiments publics*

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- *M. Jean-Pierre PUBELLIER, Directeur*
- *M. Christophe BAROIN, délégué local surêté*
- *M. Patrick LEPAGE, brigade SUGE*
- *M. Bernard AUVILLE, brigade SUGE*
- *M. Claude CZUBALA, brigade SUGE*
- *M. Sébastien SHUM-KWONG, brigade SUGE*
- *M. Jérémy VANDOME, brigade SUGE*
- *Mme Natacha FOURRE, brigade SUGE*
- *Opérateurs installation/maintenance*

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0261 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Stade Abbé Deschamps -Route de Vaux à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M Baptiste MALHERBE Directeur Général SAOS AJ Auxerre Football est autorisé, pour l'établissement Stade Abbé Deschamps sis Route de Vaux à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150050.

Le système comprend 20 caméras extérieures et 8 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes*
- *Secours à personnes – défense contre l'incendie*
- *Prévention des atteintes aux biens*
- *Lutte contre la démarque inconnue*

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- *Le Directeur Général*
- *Le Directeur Organisation sécurité*
- *Les Opérateurs AJ Auxerre Football*
- *Opérateurs installation/maintenance*

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0262 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel B&B - ZA des Macherins Rue d'Athènes à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Jean-Luc JOGO, Directeur technique est autorisé, pour l'établissement Hôtel B&B sis ZA des Macherins Rue d'Athènes à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150035.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes*
- *Prévention des atteintes aux biens*

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- *M. Jean-Luc JOGO, Directeur technique*
- *M. Antoine WYAN, Directeur d'établissement*
- *Opérateurs installation/maintenance SURETELEC*

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0263 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION - 17 Rue des entrepreneurs à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Stéphane MORTELETTE, Directeur des ressources humaines est autorisé, pour l'établissement ACTION sis 17 Rue des entrepreneurs à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150045.

Le système comprend 14 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes*
- *Prévention des atteintes aux biens*
- *Lutte contre la démarque inconnue*

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- *M. Stéphane MORTELETTE, Directeur des ressources humaines*
- *M. Jan VAN OVERWADE, Directeur des ventes*
- *M. Julien BONTEMPS, Directeur du magasin*
- *Opérateurs installation/maintenance SOLID SYSTEM*

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0264 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Guillemot agencement –menuiserie - 2 Rue de Bourgogne à 89250 CHEMILLY SUR YONNE

Article 1^{er} : M. Thierry GUILLEMOT, gérant est autorisé, pour l'établissement Guillemot agencement - menuiserie 2 Rue de Bourgogne à 89250 CHEMILLY SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150053.

Le système comprend 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Thierry GUILLEMOT, gérant
- Mme Valérie GUILLEMOT, assistante
- Mme Vanessa SIMON, Comptable
- Opérateurs installation/maintenance HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0265 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Guillemot agencement –menuiserie 18 Rue des prés à 89400 ORMOY

Article 1^{er} : M. Thierry GUILLEMOT, gérant est autorisé, pour l'établissement Guillemot agencement - menuiserie sis 18 Rue des prés à 89400 ORMOY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150054.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Thierry GUILLEMOT, gérant
- Mme Valérie GUILLEMOT, assistante
- Opérateurs installation/maintenance HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0266 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie de la Baulche - 17 Avenue du Château à 89000 Saint Georges sur Baulche

Article 1^{er} : Mme Caroline DEPOUHON, pharmacien titulaire est autorisée, pour l'établissement Pharmacie de la Baulche sis 17 Avenue du Château à 89000 Saint Georges sur Baulche, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150020.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Caroline DEPOUHON, pharmacien titulaire
- M. Yves DEPOUHON, assistant administratif
- Pharmaciens assistants
- Opérateurs installation/maintenance VIDEOCONSULT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0267 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Gérontologique Mémoires de Bourgogne - 23 rue de la Cour à 89000 PERRIGNY

Article 1^{er} : M. Philippe WATTECAMPS, Directeur est autorisé, pour l'établissement Centre Gérontologique Mémoires de Bourgogne sis 23 rue de la Cour à 89000 PERRIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150064.

Le système comprend 10 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes*
- *Protection incendie/accidents*
- *Prévention des atteintes aux biens*

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- *M. Philippe WATTECAMPS, Directeur*
- *M. Pascal BAILLY, Directeur associé*
- *Mme Fabienne MAUNOURY, infirmière coordonnatrice*
- *Mme Hélène DIEUDONNE-PLAISIR, neuropsychologue*
- *Opérateurs installation/maintenance AVTS*

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0268 du 11 mai 2015
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Garage HURDEBOURCQ - ZI des Vauquillettes 13 rue des Grahuches à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Philippe HURDEBOURCQ, gérant est autorisé, pour l'établissement Garage HURDEBOURCQ sis ZI des Vauquillettes 13 rue des Grahuches à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150058.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe HURDEBOURCQ, gérant
- Mme Chantal NAUDIN, secrétaire
- Opérateurs installation/maintenance ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2012/0097 DU 8 mars 2012 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0269 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie du Fleury - 39 grande rue à 89113 FLEURY LA VALLEE

Article 1^{er} : M. Hervé BURTIN, pharmacien titulaire est autorisé, pour l'établissement Pharmacie du Fleury sis 39 grande rue à 89113 FLEURY LA VALLEE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150022.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Hervé BURTIN, pharmacien titulaire
- Mme Angélique VITAL-DELHORME, préparatrice
- Opérateurs installation/maintenance HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0270 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cabinet Kinésithérapie DUBOIS-ADNET - 2 rue de l'Hôtel de ville à 89140 PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : Mme Marine DUBOIS-ADNET est autorisée, pour l'établissement Cabinet Kinésithérapie DUBOIS-ADNET sis 2 rue de l'Hôtel de ville à 89140 PONT SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150043.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Marine DUBOIS-ADNET, masseur kinésithérapeute
- M. Cyril STEFUNKO, associé
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0271 du 11 mai 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/04 15 du 13 août 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GEANT CASINO Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0415 du 13 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Philippe SERIE, Directeur est autorisé, pour l'établissement GEANT CASINO sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012- 0056 et 2015-0046.

Le système comprend 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : L'article 2 de de l'arrêté préfectoral n°PREF/C AB/2012/0415 du 13 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe SERIE, Directeur
- M. Francis CHEMINAL, responsable prévention
- M. Joseph NINGUINI, opérateur vidéo
- Mme Evelyne BUTHION, directeur opérationnel
- M. Gérard WALTER, directeur général exécutif
- M. Jean-Baptiste DELAMARE, directeur maîtrise d'œuvre et assistance
- M. Martial THELLIER, direction outils informatiques
- M. Alain PUSTELNIK, directeur sûreté/Sécurité
- M Laurent BRESCIANI, adjoint prévention

Article 3 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0272 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LE CARPE DIEM ZIKZAG BAR - 72 rue Thénard à 89100 SENS

Article 1^{er} : Mme Charlotte EL MANSOURI, gérante est autorisée, pour l'établissement ZIKZAG BAR sis 72 rue Thénard à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150051.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Charlotte EL MANSOURI, gérante
- M. Bouazza EL MANSOURI, salarié
- M. Michel AMEDOUCHE, co-gérant
- Opérateurs installation/maintenance ARTYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0273 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie La Guillaumée - Centre commercial à 89000 Saint Georges sur Baulche

Article 1^{er} : M. Christian DREYFUS, pharmacien titulaire est autorisé, pour l'établissement Pharmacie La Guillaumée sis Centre commercial à 89000 Saint Georges sur Baulche à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150044.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Christian DREYFUS, pharmacien titulaire
- Mme Marise GUILLY, pharmacienne assistante
- Opérateurs installation/maintenance TEB

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0274 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YONNE LASER - 16 rue de Madrid à 89470 Monéteau

Article 1^{er} : M. Frédéric PIQUEE, gérant est autorisé, pour l'établissement YONNE LASER sis 16 rue de Madrid à 89470 Monéteau à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150055.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Frédéric PIQUEE, gérant
- M. Florent BERCHE, directeur commercial
- M. Sylvain DECOSTER, chef ateliers
- Opérateurs installation/maintenance hyperion

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0275 du 11 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Ferme de Bourgogne - ZA Sud à 89120 CHARNY

Article 1^{er} : M. Christophe PINEAU, gérant est autorisé, pour l'établissement La Ferme de Bourgogne sis ZA Sud à 89120 CHARNY à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150 061. Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Christophe PINEAU, gérant
- Mme Sandrine PINEAU, assistante
- Opérateurs installation/maintenance CENATEL

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0276 du 11 mai 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/04 78 du 18 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Florentin

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0478 du 18 octobre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« M Yves DELOT, Maire de Saint Florentin est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2014-0134 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- . Rue de l'Île de France
- . Avenue de l'Europe
- . Avenue du Général Leclerc
- . Place Dilo
- . Place du souvenir
- . Parking des plantes
- . Rue Jules Lancomes
- . Jardin de l'octroi
- . Rue Claude Debussy
- . Rue Jean Moulin
- . Camping municipal –avenue de la gare
- . Rue André Messenger

Le système comprend 12 caméras sur voie publique et 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0326 du 20 mai 2015
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
Monsieur Steven LAVAL
Profession : Adjoint de sécurité

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0327 du 20 mai 2015
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à
Monsieur Alain OEILLET
Profession : Major réserviste

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0340 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 1 Boulevard de Maupéou à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 1 Boulevard de Maupéou à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150032.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0341 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 6 rue de Lyon à 89200 Avallon

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 6 rue de Lyon à 89200 Avallon, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150027.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0342 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 4 Place du Général de Gaulle à 89800 Chablis

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 4 Place du Général de Gaulle à 89800 Chablis, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150028.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0343 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 2 rue de Seignelay à 89470 Monéteau

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 2 rue de Seignelay à 89470 Monéteau, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150031.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0344 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 102 rue du Pont à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 102 rue du Pont à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150030.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0345 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150029.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0346 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 6 Place des frères Genêt à 89130 TOUCY

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 6 Place des frères Genêt à 89130 TOUCY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150023.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0347 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 8 grande rue à 89160 ANCY LE FRANC

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 8 grande rue à 89160 ANCY LE FRANC, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150036.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0348 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - Place du marché à 89520 Saint Sauveur en Puisaye

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis Place du marché à 89520 Saint Sauveur en Puisaye, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150037.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0349 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - Place châtaignier à 89220 Bléneau

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis Place châtaignier à 89220 Bléneau, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150038.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0350 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 7 rue du coteau à 89660 Châtel Censoir

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 7 rue du coteau à 89660 Châtel Censoir, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150039.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0351 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 1 Place de la Fontaine à 89440 L'Isle sur Serein

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 1 Place de la Fontaine à 89440 L'Isle sur Serein, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150040.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0352 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - 13 Place du Château à 89560 Courson les Carrières

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis 13 Place du Château à 89560 Courson les Carrières, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150041.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0353 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Crédit Agricole Champagne Bourgogne - Place de l'Hôtel de Ville à 89310 Noyers

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Crédit Agricole Champagne Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Crédit Agricole sis Place de l'Hôtel de Ville à 89310 Noyers, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150042.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0355 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 44 rue de la République à 89150 Saint Valérien, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150059.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité
- Société CRITEL

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0356 du 22 mai 2015
Portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - 6 rue Paul Bert à 89130 Toucy

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté Le Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement LCL sis 6 rue Paul Bert à 89130 Toucy, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2010 0077 (20150056).

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection
- Les opérateurs de télésurveillance (SOTEL)
- Opérateurs installation/maintenance GUNNEBO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0357 du 22 mai 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CIC - 16 rue du temple à 89000 Auxerre

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité CIC est autorisé, pour l'établissement CIC sis 16 rue du temple à 89000 Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150034.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le chargé de sécurité
- Opérateurs télésurveillance
- Opérateurs installation/maintenance
- Personnel agence

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0359 du 22 mai 2015
Portant composition du Conseil d'Evaluation
de la Maison d'Arrêt d'Auxerre

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012-544 du 9 novembre 2012 portant composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre est abrogé.

Article 2 :

Un conseil d'évaluation est institué à la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Article 3 :

Ce conseil est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Le conseil peut proposer toutes mesures de nature à améliorer ces conditions de fonctionnement et peut conclure ses travaux par la définition d'objectifs à atteindre.

Article 4 :

La présidence du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre est assurée par le Préfet ou son représentant.

Le président du tribunal de grande instance d'Auxerre et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant, en sont les vice-présidents.

Article 5 :

Sont membres de droit :

1) Les représentants de l'autorité judiciaire

- *les juges de l'application des peines intervenant à la Maison d'Arrêt d'Auxerre ou leurs représentants désignés par le président du tribunal de grande instance de d'Auxerre ;*
- *le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Auxerre ;*

2) Les représentants des collectivités territoriales

- *le Président du conseil départemental ou son représentant ;*
- *le Président du conseil régional ou son représentant ;*
- *le Maire d'Auxerre ou son représentant ;*

3) Les représentants des services de l'État

- *le Directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant ;*
- *le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;*
- *le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ou son représentant ;*
- *le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant ;*

4) Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- *le bâtonnier de l'ordre de avocats au barreau d'Auxerre ou son représentant ;*
- *associations œuvrant dans l'établissement :*
- *Madame Chantal LEMASSON, présidente de l'association de soutien et de développement de l'action socio-culturelle et sportive de l'établissement;*
- *Monsieur Jean De FLAUJAC, président de l'association des familles en attente de parloirs;*
- *Madame Françoise COLAS représentant la délégation départementale de la Croix Rouge Française;*
- *Monsieur Anne CARTON représentant de l'association nationale de prévention en alcoolémie et addictologie ou son représentant oeuvrant dans l'établissement ;*
- *Monsieur BATAILLE représentant de l'association le Stade Auxerrois ou son représentant oeuvrant dans l'établissement ;*
- *visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :*
- *Monsieur Bruno DELAGE de LUGET;*
- *aumônier agréé intervenant dans l'établissement :*
- *M. Pierre PEDERGNANA, aumônier agréé du culte catholique ;*
- *M. Mohamed KALDOUNI, aumônier agréé du culte musulman ;*
- *M. Jean-François QUALIGNO, aumônier agréé du culte protestant*
- *M. Philippe FAURE, aumônier régional des témoins de Jéhovah ;*

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 6 :

Assistent aux travaux du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre, ou peuvent se faire représenter :

- *le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;*
- *le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Auxerre ;*
- *le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement ;*
- *Un membre du service de soins en milieu pénitentiaire ;*

Article 7 :

À leur demande, peuvent participer à la réunion des travaux du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre:

- *Le Président et le Procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé la Maison d'Arrêt d'Auxerre, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;*
- *Le premier président de la Cour d'Appel de Paris et le procureur général près ladite cour ou leurs représentants ;*

À leur demande, peuvent être auditionnés par le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt d'Auxerre :

- *Les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires.*

Article 8 :

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vices-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par la Maison d'Arrêt d'Auxerre.

Article 9 :

Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10 :

Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- *du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;*
- *des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.*
- *Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de ses missions.*

Article 11 :

Le secrétariat du conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il soumet à l'approbation du président et des vice-présidents et transmet pour observations à chacun de ses membres.

Le conseil d'évaluation adresse ce procès-verbal au Directeur interrégional des services pénitentiaires.

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Jean-Christophe MORAUD

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0158 du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de Communes du Jovinien sont complétées comme suit :

Compétences obligatoires :

(...)

- *Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par les communes membres afin de réaliser un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).*

Compétences optionnelles :

(...)

- Transfert du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) par la commune de Joigny, nommé Relais Kangourou sis 2 D avenue de Mayen à JOIGNY.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).*

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF- DCP- SEE - 2015- 0147 du 17 avril 2015

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les personnes mandatées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour la réalisation d'un diagnostic de cours d'eau dans le cadre de l'élaboration du contrat global « Yonne Moyenne »

Article 1^{er} : Afin de réaliser un diagnostic de cours d'eau dans le cadre de l'élaboration du contrat global « Yonne Moyenne », les personnes auxquelles la communauté de l'Auxerrois délègue ses droits sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études nécessaires et dont la liste est annexée au présent arrêté.

A cet effet, les personnes habilitées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils pourront ainsi procéder à des relevés et des mesures relatifs aux cours d'eau que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chaque personne responsable des études devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celle-ci ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- *pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie.***
- *Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.*

Article 3 : La présente autorisation concerne les parcelles situées sur les communes d'Appoigny, d'Augy d'Auxerre, de Bassou, de Bleigny le Carreau, de Branches, de Champs sur Yonne, de Charbuy, de Charentenay, de Charmoy, de Chemilly sur Yonne, de Chevannes, de Chichery, de Chitry, de Coulangeron, de Coulanges la Vineuse, de Diges, d'Escamps, d'Escolives Sainte Camille, de Gurgy, de Gy L'Eveque, d'Irancy, de Jussy, de Lindry, de Merry-Sec, de Mige, de Monéteau, de Mouffy, de Perrigny, de Pourrain, de Quenne, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Val de Mercy, de Vallan, de Venoy, de Villefargeau, de Villeneuve Saint Salves, de Vincelles et de Vincellottes.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pour faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Elle est accordée pour une période de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Appoigny, d'Augy d'Auxerre, de Bassou, de Bleigny le Carreau, de Branches, de Champs sur Yonne, de Charbuy, de Charentenay, de Charmoy, de Chemilly sur Yonne, de Chevannes, de Chichery, de Chitry, de Coulangeron, de Coulanges la Vineuse, de Diges, d'Escamps, d'Escolives Sainte Camille, de Gurgy, de Gy L'Eveque, d'Irancy, de Jussy, de Lindry, de Merry-Sec, de Mige, de Monéteau, de Mouffy, de Perrigny, de Pourrain, de Quenne, de Saint Bris le Vineux, de Saint Georges sur Baulche, de Val de Mercy, de Vallan, de Venoy, de Villefargeau, de Villeneuve Saint Salves, de Vincelles et de Vincellottes et à la diligence du maire concerné au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0159 du 23 avril 2015
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne**

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne sont modifiés comme suit :

- A l'article 3 : **Le siège** de la Communauté de Communes est fixé au 25 rue du Général de Gaulle à Vermenton.

- A l'article 6.4, alinéa 2, paragraphe 2, relatif à la **politique de santé du territoire** :

Etude et organisation d'une politique d'animation territoriale de santé publique, notamment par l'intermédiaire d'un contrat local de santé publique ou de tout dispositif le remplaçant.

- A l'article 6.4, alinéa 3, paragraphe 8, relatif au **périscolaire** :

Accompagnement des communes, compétentes en matière scolaire, dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Mise en place et gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) en cas de délibérations concordantes entre les dernières délibérations des conseils municipaux et/ou Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire sièges d'école, et la dernière délibération du conseil communautaire sur une organisation horaire et d'activités proposées telles que figurant dans le plus récent Projet Educatif de Territoire (PEDT). L'organisation intercommunale répondra aux objectifs d'équité et de répartition des moyens humains garantis par une alternance des horaires des NAP entre les écoles du territoire. En cas de délibérations discordantes, une simple garderie sera mise en place.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).*

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE CURE ET YONNE **Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015 /0159 du 23 avril 2015**

Article 1 : Les communes d'Accolay, Arcy sur Cure, Bazarnes, Bessy sur Cure, Bois d'Arcy, Cravant, Lucy sur Cure, Mailly la Ville, Mailly le Château, Prégilbert, Sacy, Sainte Pallaye, Sery, Trucy sur Yonne, Vermenton forment une Communauté de Communes dénommée « Communauté des Communes Entre Cure et Yonne »

Article 2 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est fixé à Vermenton, au 25 rue du Général de Gaulle.

Article 4 : Le Percepteur de Vermenton assure les fonctions de receveur de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne

Article 5 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les quatre groupes de compétences suivants, requis pour être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée :

5-1 Développement économique

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.

Est reconnue comme d'intérêt communautaire une zone d'activités créée à compter du 1^{er} Janvier 2004 qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, caractère modulable »

* Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- *réalisation d'un diagnostic territorial,*
- *assistance technique aux maîtres d'ouvrages communaux et/ou privés sur demande des communes,*
- *aide technique au maintien et à l'implantation de commerces de proximité, dans les cas de non-distorsion de concurrence et de façon à conserver un maillage satisfaisant sur l'ensemble du territoire,*
- *inciter et soutenir les actions de coopérations entre professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une union commerçante sur le territoire,*
- *mener des actions de promotion des terrains et bâtiments disponibles.*

5-2 Aménagement de l'espace communautaire

Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : il s'agit des zones d'aménagement concerté créées à compter du 1^{er} Janvier 2001, dont la superficie totale, y compris les voies de desserte intérieure, est égale ou supérieure à 1 hectare.

Elaboration à l'échelle intercommunale d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ainsi que le diagnostic d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

5-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire

Il s'agit des voies :

- *reliant les communes de la vallée de la Cure à celles de la vallée de l'Yonne, soit les Voies Communales reliant Prégilbert et Sery à Bessy sur Cure d'une part, et Avigny à Bessy sur Cure d'autre part,*
- *desservant les équipements d'intérêt communautaire sur un périmètre rapproché, considérant le surcroît objectif de trafic occasionné sur cet voie.*

5-4 Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- *Etudes et travaux de réhabilitation des décharges communales,*
- *Gestion des décharges de classe III destinées à accueillir les déchets inertes issus du territoire.*

Article 6 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce aux lieux et place des communes membres, les autres compétences suivantes :

6-1 Tourisme

Actions pour la mise en valeur des richesses touristiques de la Communauté de Communes, à savoir :

* Création et soutien financier de l'Office de Tourisme entre Cure et Yonne qui aura pour missions :

Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales :

- *Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (campings, chambres d'hôtes, gîtes, HLL) à coopérer entre eux pour développer leurs activités.*
- *Elaboration et commercialisation de produits touristiques*
- *Porter les projets définis à l'échelle du Pays Avallonnais ainsi que ceux nécessitant de travailler en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.*
- *Monter et porter les projets liés aux éléments définis comme naturellement communautaires par leur rayonnement ou par le fait qu'ils traversent plusieurs communes : Canal du Nivernais, l'Yonne, la Cure, les Grottes d'Arcy, le GR13, le chemin de halage.*

Actions engendrant des économies d'échelle :

- *Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire*
- *Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : balisage des chemins de randonnée, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique (cours d'eau, églises, lavoirs, chapelles, ponts)*

Soutiens techniques aux projets identifiés comme utiles au développement du territoire mais non reconnus d'intérêt communautaire.

- Aider les porteurs de projets privés et communaux qui souhaitent développer leurs activités. »

* Aide à l'implantation de nouvelles zones d'intérêt touristique :

- *Aménagement et entretien de baignades surveillées de catégorie 3,*
- *Aménagement et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne notamment des haltes nautiques.*

* Elaboration des profils eaux de baignades

6-2 Protection et mise en valeur de l'environnement

* Participation à l'entretien des voies d'eau.

* Protection et prévention contre les pollutions et les dégradations de l'environnement de quelque nature que ce soit.

* Création et maintenance des installations collectives de collecte et de traitement des eaux usées.

* Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé du contrôle des installations, de l'entretien et d'opérations groupées de réhabilitation.

* Actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel et en particulier des sites intégrés au réseau Natura 2000, pouvant excéder le périmètre de la Communauté des Communes.

* Actions de nature à favoriser la production d'énergies renouvelables :

D'origine éolienne, solaire, biomasse ou hydraulique,

Proposition au Préfet dans le cadre de la création d'une zone de développement éolien (ZDE),

Adhésion à une ou des SEM chargées de développer et exploiter des unités de production,

Instauration d'une compensation financière à la ou les communes concernées en cas de nuisance à hauteur de 50% de la TPU (ou de la ou des taxes qui la remplaceront à l'avenir) perçue conformément à article 1609 quinquies C du code général de impôts».

6-3 Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat

6-4 Services à la population

- * Sauvegarde et développement des services publics de proximité :

Création, aménagement et gestion de points multiservices intégrant des services de proximité, tels que des agences postales et Relais de Services Publics.

- * Politique de Santé du territoire :

Création, aménagement et gestion d'une maison de santé communautaire.

Etude et organisation d'une politique d'animation territoriale de santé publique, notamment par l'intermédiaire d'un contrat local de santé publique ou de tout dispositif le remplaçant.

- * Mesure favorisant les actions sociales, culturelles, sportives et éducatives intéressant plus d'une commune :

La construction et la gestion d'un centre intercommunal de loisirs sans hébergement et de centres relais.

Attribuer des subventions aux associations pour des projets à vocation communautaire à savoir :

lors de la redistribution des aides financières attribuées dans le cadre du Contrat Educatif Local pour le soutien des manifestations d'intérêt communautaire ponctuelles et exceptionnelles, ayant un retentissement sur l'ensemble du territoire

pour les subventions de fonctionnement des associations à caractère communautaire, répondant aux critères suivants :

→ l'activité faisant l'objet de la demande doit concerner un public jeune (0 à 18 ans). La part d'enfants et de jeunes participant à l'activité doit être au minimum de 70%.

→ L'activité ou atelier doit avoir un fonctionnement prolongé et récurrent

→ Les activités doivent avoir un caractère sportif, culturel ou éducatif

→ L'association se doit de répondre à un esprit d'ouverture intercommunale qui peut se traduire par :

Une origine géographique diversifiée des participants de l'activité.

Une communication à l'échelle intercommunale.

Une volonté de travailler avec des partenaires locaux (écoles, associations, communes...).

Mener des actions d'insertion envers les publics en difficulté (chômeurs de longue durée, Rmistés).

Mener une étude pour la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale.

La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des structures de garde permanente (crèche) ou ponctuelle (halte garderie, bébé bus) des enfants de 0 à 6 ans.

Création et animation d'un espace de rencontre et d'échange entre professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants.

Gestion d'une Ecole de Musique Intercommunale.

Périscolaire : accompagnement des communes, compétentes en matière scolaire, dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Mise en place et gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) en cas de délibérations concordantes entre les dernières délibérations des conseils municipaux et/ou Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire sièges d'école, et la dernière délibération du conseil communautaire sur une organisation horaire et d'activités proposées telles que figurant dans le plus récent Projet Educatif de Territoire (PEDT). L'organisation intercommunale répondra aux objectifs d'équité et de répartition des moyens humains garantis par une alternance des horaires des NAP entre les écoles du territoire. En cas de délibérations discordantes, une simple garderie sera mise en place.

Toute création ou suppression d'un accueil requerra l'accord préalable du maire de la Commune d'implantation.

- * Mise en place et gestion d'un système de transports collectifs, scolaires (organisateur de second rang) ou non, intéressant plus d'une commune ;

- * Actions privilégiant la communication entre élus, la population de la Communauté de Communes, les responsables d'associations ou d'entreprises et intéressant le développement local.

Article 7 : En matière de voirie communale et de services aux communes (groupement d'achat, opérations sous mandat), les moyens en matériel et en personnel de la Communauté de Communes pourront être mis à disposition des communes moyennant un paiement pour la prestation réelle offerte.

Article 8 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La représentation des communes au sein du Conseil est fixée en fonction de la population totale des communes membres, à savoir :

0 à 49 habitants : 1 conseiller communautaire

de 50 à 499 habitants : 2 conseillers communautaires

de 500 à 999 habitants : 3 conseillers communautaires

de 1000 à 1499 habitants : 4 conseillers communautaires

Les communes désignent autant de conseillers titulaires que de conseillers suppléants, ces derniers étant appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers titulaires.

Article 9 : Le Bureau est composé d'un nombre de membres déterminé de telle sorte que chacune des communes membres dispose d'un représentant, désigné parmi les délégués communaux. Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0171 du 11 mai 2015
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny**

Article 1^{er} : Le 6^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 février 1951 est modifié comme suit :

(...)

Le Bureau du Comité sera composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

(...)

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du SIAEP de la Région de Charny et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0179 du 12 mai 2015
Portant modification du cautionnement de l'arrêté n°PREF/DCDD/2007/0458 du 15 novembre 2007
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la ville d'Auxerre**

Article 1^{er} : L'article 1er est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement auquel est assujéti le régisseur est fixé à 760,00 euros. »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne, le Maire d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/SRC/2015/0180 du 12 mai 2015
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/ 2011/0278 du 26 juillet 2011 portant nomination
d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Joigny

Article 1^{er} : L'article 3 est modifié comme suit :

« Messieurs Eric COLLIN, Madame Chloé BONIN et Mademoiselle Anne-Sophie ROGER sont désignés en qualité de mandataires. »

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne, le Maire de Joigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0183
portant désignation des membres
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I -- Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

- 1) Communes de moins de 776 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron
2 GEORGES Philippe	Maire de Saint Aubin Châteauneuf
3 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux
4-GUYARD Joëlle	Maire de Saint Brancher
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre
Commune située en zone de montagne	
1 RAGAGE Bernard	Maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
2 FORT Marie-Louise	Maire de Sens
3 MORAINÉ Bernard	Maire de Joigny
4 CAULLET Jean-Yves	Maire d'Avallon
5 BOUCHER François	Maire de Migennes

- Autres communes (de plus 776 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 BOURREAU Dominique	Maire de Villeneuve la Guyard
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 PIRMAN Gilles	Maire de Saint Clément

**II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:
17 sièges**

1 BARBERET Pascal	Vice Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
2 BOUILHAC Jean-Pierre	Vice-Président de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne
3 Cyril BOULLEAUX	Président de la Communauté de communes du Villeneuvien
4 CHARLOT Dominique	Président de la Communauté de communes Entre Cure et Yonne
5 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de l'Orée de Puisaye
6 DECUYPER Catherine	Vice-Présidente de la Communauté de communes du Jovinien
7 DELORME Gérard	Vice-Président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan
8 Yves DELOT	Président de la Communauté de communes du Florentinois
9 GENDRAUD Patrick	Président de la Communauté de communes du Pays Chablisien

10 LEMAIRE Jean-Claude	Vice-Président de la Communauté de communes du Serein
11 MAUDET Luc	Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
12 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Président de la Communauté de communes Yonne Nord
13 QUERET Jean-Louis	Vice-Président de la Communauté de communes du Seignelay-Brienon
14 DE RAINCOURT Henri	Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
15 RIANT Bernard	Vice-Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Président de la Communauté de communes Coeur de Puisaye
Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé partiellement en zone de montagne	
1 GERMAIN Pascal	Président de la Communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux : 2 sièges

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne
Syndicat mixte situé partiellement en zone de montagne	
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 2 : La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

1) Communes de moins de 776 habitants :

1 CROU Pascal	Maire de Passy
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy en Othe
3 NEYENS Sandrine	Maire de Gland
Commune située en zone de montagne	
1 SOILLY Sylvie	Adjointe au maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 PARIS Guy	Adjoint au maire d'Auxerre
2 MOREAU Charles-André	Adjoint au maire de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Adjoint au maire de Joigny

3) Autres communes de plus 776 habitants :

1 MARREC Pierre	Maire de Saint Agnan
2 BONNEFOND Christophe	Maire de Venoy
3 STAUB Alain	Maire d'Appoigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 BRIOLLAND Nicolas	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
2 DEMAURAIGE Pascale	Présidente de la Communauté de communes Portes de Puisaye Forterre
3 JACQUET Luc	Président de la Communauté de communes Forterre Val d'Yonne
4 AOMAR Mahfoud	Président de la Communauté de communes de l'Aillantais
5 AITA Christine	Vice-Présidente de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
6 BOUTIN Lionel	Vice-Président de la Communauté de communes du Jovinien
7 COMOY Héléne	Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays Chablisien
8 WARIE Jean-Luc	Vice-Président de la Communauté de communes de l'Agglomération Migenoise
Communauté de communes partiellement située en Zone de Montagne	
1 RAUSCENT Olivier	Vice-Président de la Communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 CARRE Michel	Président du Syndicat mixte de Puisaye
Syndicat situé partiellement en zone de montagne	
1 MICHELIN Jean-Louis	Vice-Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 3 : Les représentants du Conseil Général (4 membres) et du Conseil Régional (2 membres) seront demeurent les suivants :

Membres désignés pour siéger au sein de la commission :

- Représentants du Conseil régional de Bourgogne

1 PEREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

- Représentants du Conseil Départemental de l'Yonne

1 ROURE Françoise	Conseillère Départementale Joigny
2 BONNEFOND Christophe	Conseiller Départemental Auxerre 3
3 LEMOYNE Jean-Baptiste	Conseiller Départemental Gâtinais-en-Bourgogne
4 EVRARD Marie-Agnès	Conseillère Départementale Migennes

Listes complémentaires :

- Représentants du Conseil régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice-Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

- Représentants du Conseil Départemental de l'Yonne

1 HENRIAT Pascal	Conseiller Départemental Auxerre 4
2 FROMENT MEURICE Isabelle	Conseillère Départementale Cœur de Puisaye

Article 4 : Le mandat des membres de cette commission prend fin dans les conditions posées par le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 du CGCT.

Article 5 :

- Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient définitivement vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.
- Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage ainsi que d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 MAI 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2015-0185 du 19 mai 2015
-portant modification à l'arrêté n°PREF-DCPP-SEE-20 14-0376 du 2 octobre 2014 relatif à la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)
- annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF-DCPP-2014 -0464 du 20 novembre 2014

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0376 du 2 octobre 2014 est modifié comme suit :

3) – représentants des collectivités territoriales (5 membres) :

Mme Valérie LEUGER, conseillère départementale du canton d'Auxerre 1,
Mme Sonia PATOURET, conseillère départementale du canton d'Avallon,
Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel,
M. Christian CHATON, maire d'Escamps,
M. Jean-Marie VALNET, maire de Champvallon.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2014 susvisé demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Pour le Préfet, La Sous préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté MODIFICATIF n°05/2015/193 du 20 mai 2015
modifiant l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2014/0422 du 22/10/2014 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL)
de l'Yonne

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2014/0422 du 22/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme CAPITAIN Marie-Laure, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. LEMAIRE William.

M. DORTE Gregory, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mme CAPITAIN Marie-Laure.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Yonne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
CAPITAIN Marie-Laure	DORTE Gregory

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
COURTOIS Xavier	TRONEL Catherine
MANGEON Simone	DURAND Thierry
VALNET Jean-Marie	MONTAUT Daniel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
CHATON Christian	AITA Christine
SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	LESCOT Jean-Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CORNET René	GREGOIRE Michel
PARIGOT Daniel	CADEVILLE Thierry
MORALES Jean-Luc	DIEUDONNE Denis
POULOT Christophe	RICHARD Jean-Pierre
DEMONTEIX Marc	ODIN Jean-Marie

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Arrêté MODIFICATIF n°05/2015/194 du 20 mai 2015
modifiant l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2014/0425 du 22/10/2014 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
de l'Yonne

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2014/0425 du 22/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :
Mme QUENTIN Clarisse, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. BOURRAS Guy.

M. BOUCHIER Alexandre, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. HOJLO Jacques.

Mme PATOURET Sonia, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. BOURGEOIS Pascal.

Mme EVRARD Marie-Agnès, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. BOURREAU Dominique.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Yonne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
QUENTIN Clarisse	PATOURET Sonia
BOUCHIER Alexandre	EVARD Marie-Agnès

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MEIGNEN Lyliane	LENOIR Philippe
SEVIN David	NEZONDET Sylvain
GEORGES Philippe	CROU Pascal
PASQUIER Corinne	GILET Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GIRARD Daniel	JUBLOT Eric
CHARLOT Dominique	BERTRAND Olivier
COURTOIS Michel	CORMEROIS François
DEPOUHON Yves	SALAMOLARD Jean-Luc

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CHAUFORNAIS Michel	MINET Pascal
BORSATO Arlette	FOULON Damien
MOUCHET Julien	MANDRAY Marc
LEMAITRE Jean-François	VALET Marc
DA SILVA Manuel	BONTEMPS Marie-Jeanne
CANO Etienne	GREMY Delphine
DUVAL Sylvain	LECLERC Marie-Jeanne
MAJOT Jean-Yves	CLÉRIN Baptiste
BOULIC Claude	HURET-FERRAND Sylvie

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2015/0267 du 30 avril 2015

Modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/2014/0009 du 6 janvier 2014 portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N° PREF/DCT/2014/0009 du 6 janvier 2014 portant agrément de l'organisme LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- *La Prévention Routière Formation - Centre de Formation de l'Yonne - 16 boulevard de la Marne - Immeuble le 89 - 89000 AUXERRE*

Monsieur Jean-Yves SALAÜN, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- *Monsieur Yves LEMAIRE.* »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2015 0293 du 19 mai 2015

Modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2013-0329 du 11 juill et 2013 modifié portant désignation des membres de la formation spécialisée en matière d'agrément des personnes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF DCT 2013-0329 du 11 juillet 2013 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« **Représentant des organisations professionnelles :**

Prévention Routière :

Titulaire : M. Yves LEMAIRE

Suppléant : M. Alain PONOT

Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) :

Titulaire : M. Christophe MADE

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2015/0303 du 12 mai 2015
portant renouvellement d'agrément de l'organisme « ACCA » en qualité de centre de sélection
psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'organisme ACCA, représenté par M. Guillaume ALLAIS et dont le siège social est situé 246, cours Lafayette – 69003 LYON, pour effectuer les examens psychotechniques prévus par le Code de la Route est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Son renouvellement devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Ces examens peuvent être réalisés aux adresses suivantes :

- Pépinière d'Entreprise, 105 rue des Mignottes, 89000 AUXERRE ;
- Hôtel du Gouvenain, 7 rue des Odebert, 89300 AVALLON ;
- Mairie (salle polyvalente) – rue François Mitterrand, 89700 TONNERRE ;

Article 3 : Ces examens seront réalisés par les intervenants suivants :

- Mme Marjorie PERRET ;
- Mme Gersende DEPONDT ;
- Mme Laetitia BOURGEOIS ;
- Mme Lucie GLORIAN ;
- Mme Emmanuelle MEDA ;
- M. Mickaël DUPINAY.

Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année et au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 un rapport d'activité sur l'année écoulée à l'autorité préfectorale.

Article 5 : Toute modification des conditions ayant permis l'agrément devra faire l'objet d'une information de l'autorité préfectorale.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N°PREF/MAP/2015/023 du 18 mai 2015
Modifiant l'arrêté PREF/MAP/2015/008 du 26 janvier 2015 portant renouvellement de la commission
départementale de la présence postale (CDPPT)

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

Quatre représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

- représentant des communes de moins de 2 000 habitants :
 - M. Jean-Claude LEMAIRE, maire de Joux-la-Ville ou son suppléant
- représentant des communes de plus de 2 000 habitants :
 - M. Bernard CHATOUX, maire de Paron ou son suppléant
- représentant de groupement de communes :
 - M. Jean-Claude LESCOT, maire de Fleury-la-Vallée, 3^{ème} vice-président de la communauté de communes de l'Aillantais ou son suppléant
- représentant des zones sensibles :
 - M. Jacques HOJLO, adjoint au maire d'Auxerre ou son suppléant

Deux conseillers départementaux

- M. Philippe SERRE, conseiller départemental du canton de Sens 2 (titulaire)
- M. Xavier COURTOIS, conseiller départemental du canton d'Avallon (suppléant)

Deux conseillers régionaux

- M. Patrick BLIN
- Mme Frédérique COLAS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté PREF/MAP/2015/008 du 26 janvier 2015 restent sans changement.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE n° DDT/SEA/2015-06 du 31 mars 2015
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes
indication géographique protégée (vins de pays)
pour la campagne 2014-2015**

Article 1er : Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restent applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Yonne et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Liste n° 8

Page : 1 / 1

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Yonne		Motif Expérimentation				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
2014050002PV	GRANGE DE BEAUVAIS	8943700011	89437 VENOUSE	ZB 0081	AUXERROIS B	2 00
			89437 VENOUSE	ZB 0081	CHARDONNAY B	2 00
			89437 VENOUSE	ZB 0081	MELON B	2 00
			89437 VENOUSE	ZE 0081	SACY B	2 00
			89437 VENOUSE	ZB 0081	SAUVIGNON B	2 00
			89437 VENOUSE	ZB 0081	CESAR N	2 00
			89437 VENOUSE	ZB 0081	GAMAY N	2 00
			89437 VENOUSE	ZB 0081	PINOT GRIS G	2 00
			89437 VENOUSE	ZB 0081	PINOT NOIR N	2 00
			89437 VENOUSE	ZE 0081	ALIGOTE B	2 00
						20 00

Annexe à l'arrêté N° DDT/SEA/2015-08
fixant les décisions relatives
aux autorisations
de plantations nouvelles de vignes
au titre de l'expérimentation

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
GAEC DU MONTAUDOIRE
Décision de retrait d'agrément –
Transformation de GAEC en EARL –**

Article 1er : L'agrément donné le 16/05/2004 au GAEC DE MONTAUDOIRE dont le siège est à 4 rue du Moulin 89 190 FOISSY SUR VANNE est retiré avec effet au 31/12/2014.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 16 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires, et par délégation
L'adjoint du chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
GAEC FAUCHEREAY
Décision de retrait d'agrément –
Transformation de GAEC en SCEA**

Article 1er : L'agrément donné le 15/04/2000 au GAEC FAUCHEREAU dont le siège est à 34 bis Grande rue - 89113 BRANCHES est retiré avec effet au 31/12/2014.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 16 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires, et par délégation
L'adjoint du chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 avril 2015

N°1

VU la demande, en nom propre, présentée le 12 janvier 2015 par Monsieur RAMIN Louis Jacques à Paris en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 99,66 ha, au sein de la SCEA de CRECY, CONSIDERANT que :

- M. RAMIN Louis Jacques est, avant l'opération, associé non exploitant au sein la SCEA de CRECY,
- M. RAMIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune modification de surface n'intervient dans ce projet,
- la SCEA de CRECY sera composée, après l'opération, de deux associés exploitants : Mme RAMIN Anne et M. RAMIN Jacques, son fils,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur RAMIN Louis-Jacques à Paris est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA de CRECY, de 99,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Florentin.

N°2

VU la demande, sans concurrence, présentée le 3 JUIN 2014 par l'EARL DU MEE (Mme BERJEONNAT Mireille, MM. BERJEONNAT Franck et Olivier) à Perceneige, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 268,80 ha, une superficie de 8,64 ha parallèlement au changement de statut de MM. BERJEONNAT Franck et Olivier,

VU la demande présentée le 19 janvier 2015 par Monsieur FRABOT Emmanuel à Saint Maurice aux Riches Hommes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 126.12 ha une superficie de 8,64 ha en concurrence tardive avec l'EARL du MEE,

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter du 3 juin 2014 accordée à l'EARL du MEE suite à sa demande du 3 juin 2014,

VU l'information portée aux membres de la CDOA en date du 21 avril 2015,

CONSIDERANT que :

- la surface après reprise de l'exploitation de l'EARL du MEE est de 277,44 ha, soit 183,23 ha/UTH (unité de travail humain), compte tenu du fait que MM. BERJEONNAT Franck et Olivier exercent une activité salariée à l'extérieur à temps complet,
- la surface après reprise de l'exploitation de M. FRABOT Emmanuel est de 134,76 ha/UTH,

la demande de M. FRABOT est enregistrée au delà du délai de 3 mois prévu par l'article R331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recenser l'ensemble des candidatures concurrentes sur le bien demandé, dans ce cas, l'article R335-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que l'avis de la CDOA n'est pas obligatoire. En application de la jurisprudence, le Préfet peut délivrer une autre autorisation s'il estime que la demande successive est de rang égal ou supérieur au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) ou opposer un refus si elle est de rang moindre,

les candidatures de l'EARL du MEE et de M. FRABOT relèvent de la priorité B7 du SDDS, : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence » (soit 35 ha),

l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FRABOT Emmanuel à Saint Maurice aux Riches Hommes est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 8,64 ha,

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LAMOTHE Paul	Thorigny sur Oreuse	ZV 36 et ZW 4

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature de rang de priorité supérieur à celle de l'EARL du MEE eu égard à la surface exploitée par UTH.

N°3

VU la demande présentée le 16 janvier 2015 par l'EARL DIONNET (DIONNET David et Béatrice) à Sens en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 214.57 ha une superficie de 11,02 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DIONNET à SENS est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,02 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Pailly.

N°4

VU la demande présentée le 16 janvier 2015 par l'EARL de la LONGERE (RETIF Adrien et Jacky) à Pimelles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 317.56 ha une superficie de 3,23 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la LONGERE à Pimelles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3.23 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Martin sur Armançon.

N°5

VU la demande présentée le 12 janvier 2015 par Monsieur GUYON Jacky à Saint Agnan en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 62.44 ha relative à son installation,

Vu l'avis émis par la CDOA de la Seine et Marne en date du 4 avril 2015,

CONSIDERANT que :

M. GUYON ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GUYON Jacky à Saint Agnan est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 62.44 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Agnan, Villeblevin, Villeneuve la Guyard et Diant (77).

N°6

VU la demande présentée le 5 janvier 2015 par l'EARL DU PONT AUX CHEVRES (SOUPAULT Jean-Claude, SOUPAULT Sébastien) à Saint Brancher en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 168.88 ha une superficie de 8,14 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DU PONT AUX CHEVRES à Saint Brancher est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,14 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Brancher.

N°7

VU la demande présentée le 6 janvier 2015 par l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE (PAUPE Jean-Jacques, PAUPE Jean-Christophe) à Saint Brancher en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 150.56 ha une superficie de 17,75 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE LA PIERRE BLANCHE à Saint Brancher est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17,75 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Brancher.

N°8

VU la demande présentée le 7 janvier 2015 par le GAEC JOFFRIN PERE ET FILS (JOFFRIN Luc, JOFFRIN Laurent, DESVAUX Gérard, CAZIOT Pierre) à Villiers Vineux en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 313 ha une superficie de 6,37 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC JOFFRIN PERE ET FILS à Villiers Vineux est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,37 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Varennes.

N°9

VU la demande présentée le 8 janvier 2015 par Monsieur VINCENT Jeffrey à Saint Bris le Vineux en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 305.69 ha relative à son installation sans les aides,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur VINCENT Jeffrey à Saint Bris le Vineux est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 305.69 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Bris le Vineux.

N°10

VU la demande présentée le 21 janvier 2015 par la SCEA DEUX GY (VICENTE Jacques et José) à Gy l'Evêque en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 278.16 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

la SCEA DEUX GY est créée suite à la réunion des exploitations individuelles de MM. VICENTE Jacques et José,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DEUX GY à Gy l'Evêque est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 278.16 ha de terres sises sur le territoire des communes de Gy l'Evêque, Jussy, Vallan, Bazarnes et Merry Sec.

N°11

VU la demande présentée le 15 janvier 2015 par la SCEA DE LA BORDE (BARDET Michel, Philippe, Damien, Alexandre) à Noyers sur Serein en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 485.02 ha une superficie de 0,49 ha (vignes),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE LA BORDE à Noyers sur Serein est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,49 ha (vignes) de terres sises sur le territoire de la commune de Préhy.

N°12

VU la demande présentée le 15 janvier 2015 par l'EARL JEAN-MARIE BARDET (BARDET Jean-Marie) à Censy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 152 ha une superficie de 0,39 ha (vignes),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL JEAN-MARIE BARDET à Censy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,39 ha (vignes) de terres sises sur le territoire de la commune de Préhy.

N°13

VU la demande, en nom propre, présentée le 15 janvier 2015 par Monsieur BACHELIER Patrick à Rigny le Ferron (10) en vue d'être autorisé à créer un atelier hors sol de 1 300 m² (poules pondeuses de reproduction) sur une superficie de 0,7160 ha au sein de l'EARL du TERRIER, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL du TERRIER sera composée de M. BACHELIER Patrick, unique associé exploitant,
- M. BACHELIER est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire unipersonnelle mettant en valeur une superficie de 195 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. BACHELIER, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BACHELIER Patrick à RIGNY le FERRON (10) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, au sein de l'EARL du TERRIER, d'un atelier hors sol de 1 300 m² (poules pondeuses de reproduction) sur une parcelle de terres, d'une superficie de 0,7160 ha, sise sur le territoire de la commune de Fournaudin.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0012 du 27 avril 2015
portant autorisation d'une manifestation nautique
sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint Fargeau**

Article 1 :

Monsieur Philippe LALA, Directeur des Sports et de la Jeunesse du Conseil Départemental, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Yonne Nature Sport » épreuves de canoë-Kayak sur le réservoir du Bourdon de la commune de Saint Fargeau le samedi 12 septembre et dimanche 13 septembre 2015 de 09h00 à 18h00.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1-08 de l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 28 juillet 1986, le nombre de bâtiments de sauvetage motorisés admis à circuler lors des manifestations nautiques, régates, fêtes et concours pourra être modifié et fixé par le règlement propre à cette manifestation.

Article 3 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2015/0013 du 28 avril 2015
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHABLIS**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Chablis est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0011 du 28 avril 2015
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le réservoir du Bourdon,
commune de Saint Fargeau**

Article 1 :

Monsieur Philippe LALA, Directeur des Sports et de la Jeunesse du Conseil Départemental, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Raid des Collégiens » épreuves de canoë-Kayak sur le réservoir du Bourdon de la commune de Saint Fargeau le mardi 2 juin et mercredi 3 juin 2015 de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1-08 de l'arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 28 juillet 1986, le nombre de bâtiments de sauvetage motorisés admis à circuler lors des manifestations nautiques, régates, fêtes et concours pourra être modifié et fixé par le règlement propre à cette manifestation.

Article 3 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0043 du 5 mai 2015
portant modification à l'arrêté DDT/SEEP/2015/0042
autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le réservoir du Bourdon à ST FARGEAU

Article 1^{er} : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du mercredi 06 mai 2015 08h00 au dimanche 10 mai 2015 22h00 dans le réservoir du Bourdon, commune de Saint Fargeau, sur tout le périmètre du réservoir, exceptée les secteurs en réserves de pêches. L'installation des participants du championnat devra s'effectuer en bonne entente avec les autres pêcheurs présents sur le site.

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Fargeaulaise » à ST FARGEAU.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. En aucun cas les véhicules ne devront être à proximité de plans d'eau. Les lieux concernés par le championnat de pêche devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 04 décembre 2014 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté DDT/SEEP/2015/0042 du 21 avril 2015 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mai 2015

N°1

VU la demande présentée le 11 décembre 2014 par Madame FOURMOND Sabine à Fouronnes en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 30.08 ha relative à son installation individuelle sans les aides,

VU la demande présentée le 2 février 2015 par Monsieur BOURGOIN Baptiste à Charentenay en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 30,08 ha relative à son installation individuelle sans les aides, en concurrence avec la candidature de Mme FOURMOND Sabine ; sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, il peut donc réglementairement exploiter la superficie, objet de sa demande sous réserve de l'accord du propriétaire,

VU l'avis émis le 12 mai 2015 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité B1 du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « installation par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite dans la limite du seuil de contrôle (soit 105 ha), lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence » (soit 35 ha),
 - la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de Mme FOURMOND Sabine – 47 ans, mariée – conjointe collaboratrice, exerçant parallèlement un emploi de secrétaire à temps plein, sera de 30,08 ha/UTH,
 - la SAU relative à l'installation de M. BOURGOIN Baptiste – 25 a, célibataire, exerçant parallèlement un emploi de salarié agricole à temps plein – sera de 30,08 ha/UTH,
 - l'ordre des priorités du SDDS est respecté,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame FOURMOND Sabine à Fouronnes est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. BOURGOIN Baptiste, représentant une surface de 30,08 ha :

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	SECTION CADASTRALE
FELGINES Jean-Luc	Fontenay sous Fouronnes	ZE 1 et 5 - ZI 20 et 21

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature de niveau de priorité équivalent à celle de Monsieur BOURGOIN Baptiste.

N²

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par l'EARL DES MARVEAUX (BONNARD Pascal) à SOUGERES EN PUISAYE en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 175 ha une superficie de 1,91 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES MARVEAUX à Sougères en Puisaye est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,91 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saintpuits.

N³

VU la demande présentée le 21 janvier 2015 par le GAEC DU MERISIER (VAN STEENKISTE Hubert, Patrick, Aurélie) à Arces-Dilo en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 298.82 ha une superficie de 28,37 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DU MERISIER à Arces-Dilo est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 28,37 ha de terres sises sur le territoire des communes de Arces-Dilo et Vaudeurs.

N⁴

VU la demande présentée le 22 janvier 2015 par Monsieur TILQUIN Jean-Christophe à Vergigny en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 12,49 ha relative à son installation en maraîchage (verger, truffière et asperges),

CONSIDERANT que :

M. TILQUIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur TILQUIN Jean-Christophe à Vergigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12,49 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vergigny.

N⁵

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par Monsieur PASCAL ROUX Bertrand à Argenteuil sur Armançon en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 172.43 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PASCAL-ROUX Bertrand à Argenteuil sur Armançon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 172,43 ha de terres sises sur le territoire des communes de Argenteuil sur Armançon et Pacy sur Armançon

N⁶

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par le GAEC GILLOT (GILLOT François, GILLOT Didier) à Quarré les Tombes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 247.89 ha une superficie de 2,21 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC GILLOT à Quarré les Tombes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,21 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Léger Vauban.

N°7

VU la demande présentée le 29 janvier 2015 par Madame DHUICQ Bénédicte à Merry sur Yonne en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL DU COLOMBIER, une superficie de 222,51 ha, CONSIDERANT que :

- l'EARL DU COLOMBIER est composée, avant l'opération, de M. DHUICQ Timothé, seul associé exploitant,
- Mme DHUICQ ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame DHUICQ Bénédicte à Merry sur Yonne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL DU COLOMBIER, de 222.51 ha de terres sises sur le territoire des communes de Lucy sur Yonne, Lichères sur Yonne, Coulanges sur Yonne et Merry sur Yonne.

N°8

VU la demande présentée le 29 janvier 2015 par Monsieur MARTIN Evan à Senan en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL DU THOLON, une superficie de 282.75 ha relative à son installation sans les aides,

CONSIDERANT que :

- l'EARL DU THOLON est composée, avant l'opération, de Mme MARTIN Elisabeth, seule associée exploitante,
- M. MARTIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur MARTIN Evan à Senan est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL DU THOLON, de 282,75 ha de terres sises sur le territoire des communes de Senan, Champvallou, Volgré, Chamvres, Champlay, Guerchy, Laduz et Villiers sur Tholon.

N°9

VU la demande présentée le 30 janvier 2015 par l'EARL DES ORMES (LEPRUN Benoît) à Mercy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 118.90 ha une superficie de 20,01 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES ORMES à Mercy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 20,01 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bellechaume, Brienon sur Armançon, Bussy en Othe, Champlost et Mercy.

N°10

VU la demande présentée le 3 février 2015 par la SARL CIRQUE EQUESTRE DE COCICO (GOMME Charles) à Charny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 29,85 ha relative à son installation équestre sans les aides,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL CIRQUE EQUESTRE DE COCICO à Charny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 29,85 ha de terres sises sur le territoire des communes de Charny et Saint Martin sur Ouanne.

N°11

VU la demande présentée le 12 février 2015 par l'EARL DE MORMONT (NADIN Alain) à Saint Maurice Thizouaille en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 205.50 ha une superficie de 6 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE MORMONT à Saint Maurice Thizouaille est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Maurice la Vieil et Eglény.

N°12

VU la demande présentée le 29 janvier 2015 par l'EARL DE LA MAISON DES CHAMPS (CHATELAIN Alexandre, CHATELAIN Philippe) à Saint Léger Vauban en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 218 ha une superficie de 20,63 ha,

VU l'avis émis par la DDT de la Côte d'or en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE LA MAISON DES CHAMPS à Saint Léger Vauban est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 20,63 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Andeux (21), Bussièrès et Saint Léger Vauban

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0045 du 20 mai 2015
autorisant la pêche électrique d'inventaire

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : ASCONIT consultants
Agence Nord-Est
12 rue Pierre et Marie Curie
54320 MAXEVILLE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles, espèces de lamproies et d'écrevisses pour suivis scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

M.	BARAILLE	Laurent	Chef de projet
Mme	BARAILLE	Yasmine	Ingénieur d'études
M.	BOIDIN	Nicolas	Chef de Projet
M.	BOUVET	Jean-Charles	Chargé d'études
M.	COSSON	Eddy	Chargé d'études
M.	COUCHOT	Mickaël	Chargé d'études
M.	DAVID	Ritchie	Chargé d'études
M.	DENYS	Antoine	Chargé d'études
M.	DUPONT	Thomas	Chargé d'études
M.	GOLEMBECKI	Emmanuel	Technicien
M.	MALLET	Jean-Paul	Directeur de département
Mme	MARCEILLAC	Clarisse	Technicienne
M.	MATTIONI	Thomas	Chargé d'études
Mme	PALMIERI	Christelle	Chargée d'études
M.	PERBET	Romain	Chargé d'études
Mme	RIMSKY-KORSAKOFF	Adeline	Chargée d'études
M.	ROSAK	Thibault	Chargé d'études
M.	SAUVAGEOT	Rémi	Chargé d'études
Mme	SCHOCKERT	Mélanie	Chargée d'études
M.	SORET	Julien	Ingénieur d'études
M.	VALLEE	Baptiste	Chargé d'études

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2015 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, les modèles utilisés seront :

- matériels de la marque Efko-elektrofischfabggate
FEG 7000
FEG 1700

groupe électrogène de type Honda, transformateur EFKO à deux anodes

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés à Pont sur Yonne dans l'Yonne (méthode de prospection : partielle et en bateau), sur la Druyes au lieu-dit « Moulin Poinçon » (méthode de prospection : partielle et à pied),

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le service police de l'eau, le Préfet, le service de l'office national de l'eau et du milieu aquatique et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEEP/2015/0046 du 20 mai 2015
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Délégation Inter-régionale Franche-Comté - Bourgogne
22, Boulevard Docteur Jean Veillet – 21000 DIJON

- Services des départements suivants : Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, et service inter-départemental Haute-Saône et territoire de Belfort

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

a/ Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles pour suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques

b/ Sauvegarde du peuplement piscicole (en cas d'assec naturel ou artificiel), sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Délégation inter-régionale :

A.L. BORDERELLE	J.C. BAUDIN	J. BOUCHARD
P. COMPAGNAT	F. HUGER	O. MEYER
A. PARIS	S. BESSON	

Service départemental de la Côte d'Or :

B. ANGONIN	J.Y CHATEL	G. MARACHE	O. MILLEY
J.L. PAULIK	L. PERRIN	O. VERY	

Service départemental du Doubs :

E. MEHL	P. GINDRE	S, LAMY
C. POICHET	J.L. LAMBERT	R. CASSARD

Service départemental du Jura :

G. DURAND	M. BARBIER	P. CHANTELOUBE	J.L. GAROT
E. MOREAU	B. VIGNON	E. VILQUIN	

Service départemental de la Nièvre :

G. ANGLIO	M. DAUPHIN	F. SALLES
C. THEBAULT		

Service départemental de la Saône-et-Loire :

E. DURAND	D.CURY	P. GENTILHOMME
O. KARALAMENGOS	R. MILLARD	E. POULET

Service départemental de l'Yonne :

J.F. GAZEILLES	F. BARAT	J. BOISORIEUX
J.P. BRANCOURT	F. MOUSSEAU	J. CONVERT

Service inter-départemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort :

D. ORY	B. BOULANGER	V. PARRA
R. ALEXANDRE	M. AULLEN	A. COSTARD
A. DAVID	H. MOUETTE	

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tout mode de pêche, y compris les nasses et filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Yonne.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le service police de l'eau, le Préfet et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Fait à Auxerre, le 20 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)-Délégation Inter-régionale Franche-Comté – Bourgogne 22, Boulevard Docteur Jean Veillet – 21000 DIJON, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°DDT/GDC/2015/0008 des 13 et 22 mai 2015
Réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A5/A19
Sur le territoire des communes de la Chapelle sur Oreuse et de Soucy**

Article 1er :

Du lundi 1^{er} juin 2015 - 08h00 au mercredi 17 juin 2015 - 14h00 inclus, la circulation sur les autoroutes A5 et A19, au droit de l'échangeur A5/A19 (PR 64+100 sur A5 et PR 0+000 sur A19) sera réglementée, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions réglementaires en particulier :

Du guide technique « Routes à chaussées séparées » Manuel du Chef de Chantier.

Du guide technique « Choix du mode d'exploitation ».

Du guide technique « Conception et mise en œuvre de déviation ».

De la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :
APRR – Direction Régionale Paris – District de la Brie

Article 5 :

Les principales mesures d'exploitation successives au droit du chantier, de la semaine n°23 à la semaine n°25/2015, seront les suivantes :

Du 01/06/2015 – 08h00 au 05/06/2015 – 14h00

Fermeture de la bretelle de l'échangeur A5/A19 reliant l'A5 en provenance de Troyes à l'A19 en direction de Sens par neutralisation de la Voie de Droite sur A5 – sens Troyes/Paris au droit de la bretelle de l'échangeur.

La vitesse sera progressivement abaissée à 90 km/h, avec interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Neutralisation de la voie de droite de la bretelle reliant l'A5 en provenance de Paris à l'A19 en direction de Sens au PR 61+700. La vitesse sera abaissée à 90 km/h avec interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Mise en place d'une déviation, pour les usagers en provenance de Troyes sur A5 et désirant accéder à l'A19 en direction de Sens : quitter l'A5 au diffuseur n°19 de Vulaines puis suivre la RD660 jusqu'au diffuseur n°1 de Saint Denis les Sens sur A19.

Du 08/06/2015 – 08h00 au 12/06/2015 – 14h00

Le 08/06/2015 – de 08h00 à 21h00 ; du 09/06/2015 – 06h00 au 10/06/2015 – 21h00 et du 11/06/2015 – 06h00 au 12/06/2015 – 14h00

Neutralisations successives de la Voie de droite ou de la Voie de gauche de la bretelle reliant l'A19 en provenance de Sens à l'A5 en direction de Paris avec limitation de la vitesse à 50 km/h avec renforcement ponctuel des neutralisations de voies par séparateurs modulaires type BT3.

La largeur de la voie restante libre à la circulation sera réduite sans être inférieure à 2,8m et la voie sera légèrement déviée.

Du 08/06/2015 – 21h00 au 09/06/2015 – 06h00 et du 10/06/2015 – 21h00 au 11/06/2015 – 06h00

Fermeture de la bretelle de l'échangeur A5/A19 reliant l'A19 en provenance de Sens à l'A5 en direction de Paris par mise en place d'une sortie obligatoire sur A19 au PR2+700 en direction de Troyes sur A5. La vitesse sera progressivement abaissée à 70 km/h, avec interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Mise en place d'une déviation, pour les usagers en provenance de Sens sur A19 et désirant accéder à l'A5 en direction de Paris : quitter l'A19 au diffuseur n°1 de Saint Denis les Sens puis suivre les RD606, RD976, RD412 et RD411 jusqu'au diffuseur n°18 de Marolles sur Seine sur A5.

Du 15/06/2015 – 08h00 au 17/06/2015 – 14h00

Le lundi 15 juin de 08h00 à 21h00 et du mardi 16 juin – 06h00 au mercredi 17 juin – 14h00

Neutralisations successives de :

la Voie de droite de la bretelle reliant l'A5 en provenance de Paris à l'A19 en direction de Sens avec limitation de vitesse à 90 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules. Cette restriction débutera par neutralisation des voies 1 et 2 sur A5 au PR 60+100.

La voie de gauche de la bretelle reliant l'A5 en provenance de Paris à l'A19 en direction de Sens au PR 61+700 avec limitation de vitesse à 90 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

La largeur de la voie restante libre à la circulation sera réduite sans être inférieure à 2,8m et la voie sera légèrement déviée.

Du 15/06/2015 – 21h00 au 16/06/2015 – 06h00

Fermeture de la bretelle de l'échangeur A5/A19 reliant l'A5 en provenance de Paris à l'A19 en direction de Sens par neutralisation de la Voie 1 puis de la Voie 2 sur A5 – sens Paris/Troyes au PR 60+100. La vitesse sera abaissée à 90 km/h, avec interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Mise en place d'une déviation, pour les usagers en provenance de Paris sur A5 et désirant accéder à l'A19 en direction de Sens : quitter l'A5 au diffuseur n°18 de Marolles sur Seine puis suivre les RD411, RD412, RD976 et RD606 jusqu'au diffuseur n°1 de Saint Denis les Sens sur A19.

Article 6 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et aux arrêtés préfectoraux permanents d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne du 26 mars 1996, du département de la Seine et Marne du 13 février 2013 et du département de l'Aube du 22 octobre 2014, et notamment, aux articles :

3, relatif au détournement du trafic sur le réseau secondaire,

6, relatif à la largeur des voies,

12, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux.

panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens.

panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseur

messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7,

d'articles de presse dans les médias locaux.

Article 8 :

Les dates de fermeture pourront être prolongées ou reportées jusqu'au jeudi 25 juin 2015 – 16h00 en raison de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

Les CRICR Est et Ile de France devront être avertis de la mise en place ou du report des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers.

Le préfet de Seine et Marne
Le chef de service
Jean-Maurice LEMAITRE

Le Préfet de l'Yonne
P/Le Préfet de l'Yonne, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Yves GRANGER

Pour la préfète de l'Aube et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Renaud LAHEURTE

**ARRETE n°DDT/SG/2015/39 du 26 mai 2015
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental
des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT**

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° PR EF/MAP/2014/110 une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés dans l'annexe au présent arrêté, dans le périmètre et pour les chapitres et rubriques mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2015/27 du 25 mars 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ANNEXE A L'ARRETE n°DDT/SG/2015/39		
AGENTS SUBDELEGATAIRES	PERIMETRE DE SUBDELEGATION	RUBRIQUES SUBDELEGUEES
Gilles QUERINI-DDT adjoint	DDT89	tous les chapitres
Carine COHEN-chef MAPCOM	MAPCOM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
<i>Secrétariat Général</i>		
Corinne LECOCQ-SG	DDT89	tous les chapitres
Lauriane JOSEPH-adjointe au SG	SG, en l'absence du chef SG	Chapitre 1
Dominique BLIN-chef SG/URH	SG/URH	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.25, 1.22
Marcel CUMONT-chef SG/UMG	SG/UMG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Françoise MORENO-chef SG/UAJ	SG/UAJ	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Sophie RICHARDET-Responsable activité comptable	SG/UCM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
<i>Service de l'Ingénierie du Développement Durable et de la Sécurité Routière</i>		
Jean GARNIER-chef SIDDS	DDT89/SIDDS	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22, chapitre 2
Philippe CANAULT- adjoint au chef SIDDS	SIDDS, en l'absence du chef SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 2
Philippe CANAULT- chef UED	SIDDS/UED	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Fabrice DIDIER-chargé mission coordination sécurité routière	SIDDS/coordination sécurité routière	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Hélène APTEL-chef SIDDS/UADD	SIDDS/UADD	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Dominique LANCHEC-chef SIDDS/UER	SIDDS/UER	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Ludovic LAUVIN- chef SIDDS/USR	SIDDS/USR	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Philippe MERLAUD- chef SIDDS/UQCE	SIDDS/UQCE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
<i>Service de l'Environnement</i>		
Fabrice BONNET-chef SE	SE	Chap.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 3
Frédéric LETOURNEAU- adjoint au chef SE- chargé de la MISEN	SE, en l'absence du chef SE	Chap.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 3
Chantal CHARONNAT-Chef SE/UFCNCV	SE/UFCNCV	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Romain THOLE- chef SE/URNT	SE/URNT	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Didier MALTETE-chef SE/UEP	SE/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Pierre-Maxime MICALÉF- chef SE/UOE	SE/UOE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22

<i>Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouvellement urbain</i>		
Bruno BOUCHARD-chef SUHR	SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22, chapitre 4
Chantal MIVIELLE-adjointe chef SUHR	SUHR, en l'absence du chef SUHR	Chap.1 : Art.1.5, 1.7,1.22 ; chapitre 4
Francis BERRY-chef SUHR/UHLS	SUHR/UHLS	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Jean-Yves PALLOT- chef SUHR/UADS	SUHR/UADS et CADS N et S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Yvan TELPIC-chef SUHR/UAU	SUHR/UAU	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Bruno DUMAIRE – adjoint chef SUHR/UADS	SUHR/UADS et CADS N et S	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Annie ROGER -chef CADS N	SUHR/CADS N	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de l'Économie Agricole</i>		
Philippe JAGER- chef SEA	SEA	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 5
Philippe EMERY-adjoint chef SEA par interim	SEA,en l'absence du chef SEA	Chap.1 : Art.1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 5
Philippe EMERY- chef SEA/UAE par interim	SEA/UAE	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Carine FONTERS- Chef SEA/UPAC	SEA/UPAC	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Patricia COMTE-chef SEA/USEFA	SEA/USEFA	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
<i>Service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets</i>		
Philippe EMERY- chef SCTEP	SCTEP	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 6
Patricia CHOUX- adjointe chef SCTEP	SCTEP en l'absence du chef SCTEP	Chap.1 : Art1.5, 1.7, 1.22 ; chapitre 6
Médéric MINOTTE-chef SCTEP/UCTEG	SCTEP/UCTEG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22
Patricia CHOUX- chef SCTEP/UTEP	SCTEP/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7, 1.22

ARRETE n°DDT/ SG/2015/40 du 26 mai 2015

portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 6 de l'arrêté n°PREF/ MAP/2014/111 du 1^{er} décembre 2014 :

- M. Gilles QUERINI, Directeur départemental des territoires adjoint,
- Mme Corinne LECOCQ, Secrétaire générale,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°PREF/ MAP/2014/111.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires gestionnaires de BOP correspondants fonctionnels des budgets opérationnels de programme (BOP) pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ci-dessous désignés, en application de l'article 6 de l'arrêté n°PREF/MAP/2014/111:

- M. Fabrice BONNET, chef du service environnement et, en son absence, M. Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef du service environnement,
- Mme Lauriane JOSEPH, adjointe à la Secrétaire générale, en l'absence de la Secrétaire générale,
- M. Jean GARNIER, chef du service ingénierie du développement durable et sécurité et, en son absence, M. Philippe CANAULT, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,

M. Philippe JAGER, chef du Service de l'Économie Agricole, et, en son absence, M. Philippe EMERY, adjoint au chef du service de l'Économie Agricole, par intérim

M. Philippe EMERY, chef du Service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets et, en son absence, Mme Patricia CHOUX, adjointe au chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes,
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

ARTICLE 3 : S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels de programme effectuée par le centre de prestations comptables mutualisé, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie RICHARDET, responsable activité comptable,
- Mme Gaëlle LAISNE, comptable,
- Mme Marie-Noëlle BIFFI, chargée de gestion administrative et financière,
- M. Marcel CUMONT, chef de l'unité moyens généraux,
- Mme Françoise MASSOT, adjointe au chef de l'unité moyens généraux,

à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 4 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, les fonctionnaires dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, ont délégation de signature et signent à cet effet :

4.1 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT. :

- M. Fabrice BONNET, chef du service environnement et, en son absence, M. Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef du service environnement,
- Mme Lauriane JOSEPH, adjointe à la Secrétaire générale, en l'absence de la Secrétaire générale,
- M. Jean GARNIER, chef du service ingénierie du développement durable et sécurité et, en son absence, M. Philippe CANAULT, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable et sécurité,
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,
- M. Philippe JAGER, chef du Service de l'Économie Agricole, et, en son absence, M. Philippe EMERY, adjoint au chef du service de l'Économie Agricole, par intérim
- M. Philippe EMERY, chef du Service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets et, en son absence, Mme Patricia CHOUX, adjointe au chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Émergence de Projets

4.2 - les marchés publics de fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Marcel CUMONT, responsable de l'unité « moyens généraux »

ARTICLE 5 : S'agissant des déplacements temporaires des agents, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires tels que nommés à l'article 2 du présent arrêté aux fins de :

- signer les ordres de missions valant engagement de la dépense sur les BOP 113, 135, 207 et 333,
- attester du service fait sur les états des frais de déplacement valant liquidation de la dépense sur les BOP 113, 135, 207 et 333.

ARTICLE 6 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2015/10 du 26 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE CONJOINT CD/DDCSPP PEIS n°2015/124 du 22 av ril 2015
modifiant l'ARRÊTE CONJOINT CG/DDCSPP PEIS n°2014/ 0146 du 28 avril 2014
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne**

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne comprend, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, les membres suivants :

Quatre représentants du Département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire : Mme Catherine MAUDET, conseillère départementale,

Suppléant : Mme Valérie LEUGER, conseillère départementale,

Titulaire : Mme Dominique SINEAU, conseillère départementale,

Suppléant : Mme Delphine GREMY, conseillère départementale,

Titulaire : Mme Sonia PATOURET, conseillère départementale,

Suppléant : Mme Isabelle JOAQUINA, conseillère départementale.

Titulaire : Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarités Départementales ou son représentant.

Quatre représentants de l'État :

le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant,

le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DG ARS) ou son représentant.

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Poste vacant à pourvoir,

1^{er} suppléant : M. Yvan LELIEVRE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,

2^{ème} suppléant : M. Jean-Luc MORALES, représentant le Régime Social des Indépendants,

3^{ème} suppléant : Poste vacant à pourvoir.

Titulaire : M. Gilles MEYER, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,

1^{er} suppléant : Mme Emmanuelle REBOUILLAT représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.

Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : M. Norbert BENZ, représentant la CG PME,

Suppléant : Mme Nadine BETHERY, représentant la CG PME.

Titulaire : Mme Agnès LONGHI, représentant l'UD CGT,

1^{er} Suppléant : M. Reynald MILLOT, représentant l'UD FO,

2^{ème} Suppléant : M. Jean-Pierre DAUVILLIE, représentant l'UD FO.

Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : M. Yves COSQUER, représentant la FCPE,

Suppléant : M. Thierry JUGAND, représentant la FCPE.

Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Mme Catherine LEFEBVRE, proposée par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),

1^{er} suppléant : M. Jacques DERYMACKER, proposé par l'association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),

2^{ème} suppléant : M. Christian LEFEBVRE, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),

3^{ème} suppléant : M. Pierre MONNOIR, proposé par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY).

Titulaire : M. Stéphane PLÉ, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),

1^{er} suppléant : M. Denis GERMAIN, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),

2^{ème} suppléant : M. Jean MOTTO, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, proposée l'Association des Paralysés de France (APF),

1^{er} suppléant : M. Philippe BEAUCHEMIN, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF),

2^{ème} suppléant : Mme Murielle GOREL, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF).

Titulaire : Mme Michèle LEIGNIEL, proposée par l'association Sésame Autisme 89

1^{er} suppléant : Mme Roseline CART-TANNEUR, proposée par l'association Autisme et T.E.D 89

2^{ème} suppléant : Mme Joëlle DEBRAND, proposée par l'association Sésame Autisme 89

3^{ème} suppléant : M. Didier CART-TANNEUR, proposé par l'association Autisme et T.E.D 89.

Titulaire : M. Michel SCHMIT, proposé par l'association CERF VOLANT,

1^{er} suppléant : Mme Christine JOSEPH, proposée par l'association CERF VOLANT,

2^{ème} suppléant : Mme Annick COMMEAU, proposée par l'association CERF VOLANT.

Titulaire : M. Jean-Louis DRUETTE, proposé par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

1^{er} suppléant : Mme Françoise MOCHET, proposée par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

2^{ème} suppléant : M. Ramon JIMENEZ, proposé par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Titulaire : Mme Nelly GHYSELINCK, proposée par l'association UNAFAM,

1^{er} suppléant : Mme Cécile GIBIER, proposée par l'association UNAFAM,

2^{ème} suppléant : M. Gabriel GIMENEZ, proposé par l'association UNAFAM,

3^{ème} suppléant : Mme Annie GIMENEZ, proposée par l'association UNAFAM.

Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse PICHON, PEP,

Suppléant : M. Daniel ARNOUX, Caisse régionale MSA de Bourgogne.

Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil départemental :

Titulaire : M. Daniel VERRIER, représentant l'Association Foyer Adultes Handicapés sise au Foyer Paul-André SADON 10 route de Dissangis à L'ISLE SUR SEREIN (89440),

1^{er} suppléant : M. Daniel FRAISSE, représentant l'Association Foyer Adultes Handicapés, ci-dessus mentionnée,

2^{ème} suppléant : Mme Danièle LOPES, représentant l'Association Foyer Adultes Handicapés, ci-dessus mentionnée,

3^{ème} suppléant : M. Pierre PINSON, représentant l'Association Foyer Adultes Handicapés, ci-dessus mentionnée.

Titulaire : Mme Myriam HENRI, représentant l'Association Française de Pédagogie Curative Les Fontenottes, sise à l'Institut Médico-Éducatif Les Fontenottes à SAINT-JULIEN DU SAULT (89330),

Suppléant : Mme Madeleine LATARS, représentant l'Association Française de Pédagogie Curative Les Fontenottes, ci-dessus mentionnée.

Article 2 : Les membres élus prévus au paragraphe a) de l'article 1 ci-dessus sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil départemental.

Article 3 : Les membres autres que ceux prévus aux paragraphes a) et b) sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter de la date de l'arrêté conjoint PEIS n°2014/0146, soit le 28 avril 2014.

Article 4 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative dans les conditions de l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion quant aux informations qu'ils auraient à connaître en tant que membres de la commission des droits et de l'autonomie.

Le Préfet de l'Yonne

Jean-Christophe MORAUD

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne

André VILLIERS

ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2015/0152 du 13 mai 2015

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Villy, lieu dit « La Garenne » pour une durée de quatre ans

Article 1^{er} :

L'homologation du circuit de motocross situé à Villy, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînement de motocross, de quads et de side-cars et de mini-motos « pitbikes ».

Article 2 : Circuit

Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

Circuit de motocross

- revêtement : terre, pierres

- longueur : 1455 mètres - Largeur : 6 mètres

Circuit de Pit Bike

- revêtement : terre, pierres

- longueur : 355 mètres - Largeur : 4 mètres

Le tracé peut-être parcouru dans le sens horaire ou antihoraire. Le changement du sens du parcours ne pouvant être modifié au cours d'une épreuve sportive celui-ci sera défini lors de la demande d'autorisation inhérente à chaque manifestation.

Prescriptions :

En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément lors des entraînements sur la piste est de 45 pour les motos de cross et de 40 pour les quads et les side-cars et de 20 pour le « pitbikes ».

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des manifestations.

Article 3 : Conditions

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-18 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules terrestres à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une autorisation administrative.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiquée sur le plan fourni.

Un téléphone à proximité duquel sont rappelés les consignes d'alerte et les numéros d'urgence devra permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé et de tranquillité publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et des huiles de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou de tout encombrement lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Article 9 :

L'arrêté n° PREF/CAB/2011/0043 du 10 février 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Villy, lieu dit « La Garenne » est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le chef de Pôle,
Pascal LAGARDE

**Récépissé de déclaration N°SAP802474734 du 23 avril 2015
de l'organisme de services à la personne TALBI Maâmar**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 30 mars 2015 par Monsieur TALBI Maâmar pour l'organisme TALBI Maâmar dont le siège social est situé 11, Avenue Rhin et Danube 89300 JOIGNY et enregistré sous le N° SAP802474734 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Gilles BOUILLET

**Récépissé de déclaration du 7 mai 2015 de l'organisme de services à la personne
MOREAU-WANKO Berthe enregistré sous le N°SAP81095 3497**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 26 avril 2015 par Madame MOREAU-WANKO Berthe pour l'organisme MOREAU-WANKO Berthe dont le siège social est situé 1, rue des champs rouges 89100 COURTOIS SUR YONNE et enregistré sous le N°SAP810953497 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP808182471 du 20 mai 2015
de l'organisme de services à la personne LAROCHE LEVY Jean Philippe**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 15 mai 2015 par Monsieur LAROCHE LEVY Jean Philippe, pour l'organisme LAROCHE LEVY Jean Philippe dont le siège social est situé 8 ALLEE DE L'OCRE 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES et enregistré sous le N°SAP808182471 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale
de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP530941376 du 20 mai 2015
de l'organisme de services à la personne NIET Nathalie**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 18 mai 2015 par Madame NIET Nathalie pour l'organisme NIET Nathalie dont le siège social est situé 16 rue du Patis 89130 TOUCY et enregistré sous le N° SAP530941376 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**ARRETE ARSB/DT89/OS/ n° 2015-0002 du 15 avril 2015
portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration**

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
les médecins généralistes et spécialisés figurant sur la liste établie pour la période du 15 avril 2015 au 30 septembre 2016 sont agréés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux médecins agréés.

Le préfet



Préfecture de l'Yonne

**LISTE pour la période allant d'avril 2015 à septembre 2016 DES MEDECINS
GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION**

MEDECINS GENERALISTES

Arrondissement d'AUXERRE

- Dr BOURRE Didier – 2 route d'Auxerre 89110 Aillant sur Tholon Tél : 03.86.63.52.41
- Dr LUX Bernard – 15 rue St Antoine 89110 Aillant sur Tholon Tél : 03.86.63.44.13
- Dr BALLARINI Laurent – 7 route nationale 89290 Augy Tél : 03.86.53.61.51
- Dr DUMONT François – 13 Avenue Gambetta 89000 Auxerre Tél : 03.86.46.90.55
- Dr GARAS Mamdouh – 5 allée Heurtebise 89000 Auxerre Tél : 03.86.46.63.63
- Dr GUYENOT Jean-Yves – 31 avenue Yver 89000 Auxerre tél : 03.86.51.25.74
- Dr LAMUDE Anne-Marie – 19 avenue de St Georges 89000 Auxerre Tél : 03.86.52.40.87
- Dr LAURENS Didier – 2 rue Pierre et Marie Curie 89000 Auxerre Tél : 03.86.72.97.89
- Dr MIFSUD Philippe – SOS Médecins 48 bis Bd Lyautey 89000 Auxerre Tél : 03.86.46.78.32
- Dr MIGNOT Franck – SOS Médecins 48 bis Bd Lyautey 89000 Auxerre Tél : 36.24
- Dr PUTIAUX Jean-Louis – 7 résidence du Cadran 89000 Auxerre Tél : 03.86.52.51.43
- Dr SAUTE Serge – 11 rue Marie-Noël 89000 Auxerre Tél : 03.86.51.34.16
- Dr SUZEAU Jean-Marc – 5 Place Emile Lamotte 89700 Chablis Tél : 03.86.42.10.20
- Dr MARAIS Didier – 40 porte d'en Haut 89240 Chevannes Tél : 03.86.41.31.31
- Dr COLLART-DUTILLEUL Hervé – 40 rue porte d'en Haut 89240 Chevannes Tél : 03.86.41.36.36
- Dr BREUILLE Dominique – 4 rue de Druyes 89560 Courson les Carrières Tél : 03.86.41.58.96
- Dr BESSAOUD-CHEYBABI Katy – 17 quai du Gal Leclerc 89300 Joigny Tél : 03.86.62.47.82
- Dr DUBOIS Eric – rue de la porte Percy 89300 Joigny Tél : 03.86.62.14.43
- Dr JUCHEREAU Cyril – 29 quai Leclerc 89300 Joigny Tél : 03.86.62.50.39
- Dr COMTE Dominique – 28 Grande Rue 89144 Ligny le Chatel Tél : 03.86.47.53.26
- Dr PERAUDEAU Chantal – 58 rue Pierre Larousse 89400 Migennes Tél : 03.86.92.67.50
- Dr BURON Daniel – 4 rue de la Commanderie 89470 Monéteau Tél : 03.86.40.61.40
- Dr PARROT Anne – 4 rue de la Commanderie 89470 Monéteau Tél : 03.86.40.61.40
- Dr CATALAN Gilles – 16 rue Neuve 89570 Neuvy Sautour Tél : 03.86.56.32.09
- Dr FAIVRE François – 4 Grande Rue 89000 Perrigny Tél : 03.86.72.15.52
- Dr MANZONI Hubert – 1 Chemin St Blaise 89530 St Bris le Vineux Tél : 03.86.53.82.42
- Dr GARNIER Jean-Pascal – 3 Place de l'Eglise 89600 St Florentin Tél : 03.86.35.32.33
- Dr GARNIER-DEL BEN Marie Pierre – 3 Place de l'Eglise 89600 St Florentin Tél : 03.86.35.32.33
- Dr MELMI Denis – 4 Promenade de la Vernée 89600 St Florentin Tél : 03.86.35.15.14
- Dr BOURDIN Bruno – Maison Médicale 89000 Saint Georges sur Baulche Tél : 03 86 48 17 40
- Dr DA SILVA MOREIRA Paulo – Maison de Santé Place du Château 89520 Saint Sauveur en Puisaye
Tél : 03 86 44 41 60

Arrondissement d'AVALLON

- Dr COUPEROT François – rue des Ecoles 89200 Avallon Tél : 03.86.34.16.31
- Dr VERHELST Guy – 10 rue de Lyon 89200 Avallon Tél : 03.86.34.27.24
- Dr VERNET Bernard – 26 avenue de la République 89200 Avallon Tél : 03.86.34.35.87
- Dr MAITRE François – Maison de Santé Parking Le Clos 89450 Vézelay Tél : 03.86.33.20.00

Arrondissement de SENS

- Dr AHANG Jean-Gilbert – 2 rue de Mondereau 89100 Sens Tél : 03.86.83.88.08
- Dr BARRAULT Denys – 1 rue de l'Epée 89100 Sens Tél : 03.86.64.66.44
- Dr DE OLIVEIRA FERNANDES Gloria – 6 bis Bd du Centenaire 89100 Sens Tél : 03.86.83.09.38
- Dr VIVIEN Pierre – 37 Boulevard du 14 juillet 89100 Sens Tél : 03.86.83.01.01
- Dr DANIEL Patrick – 46 rue Danton 89190 Villeneuve l'Archevêque Tél : 03.86.86.81.34
- Dr SERRES Claude – 55 rue Carnot 89500 Villeneuve sur Yonne Tél : 03.86.87.19.07
- Dr SOUPAULT Régis – 1 rue de la Commanderie 89500 Villeneuve sur Yonne Tél : 03.86.87.25.10

SPECIALISTES EN CARDIOLOGIE

- Dr NIVOIX-BLESISUS Bernadette – 2 bis Bd Davoud 89000 Auxerre Tél : 03.86.72.93.07
- Dr MORVAN Yan – Promenade du Chapeau 89300 Joigny Tél : 03.86.91.49.10
- Dr PACAUD Didier – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.15.15

SPECIALISTES EN CHIRURGIE GENERALE

- Dr BRUN Patrice – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.15.15
- Dr VOINEA Vicentiu – Clinique Paul Picquet 89100 Sens Tél : 03.86.35.86.63

SPECIALISTES EN CHIRURGIE GENERALE, TRAUMATOLOGIE, UROLOGIE

- Dr POINSARD Michel – Centre hospitalier 89000 Auxerre (Ch. Générale) Tél : 03.86.48.46.61

SPECIALISTES EN CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

- Dr NANDIEGOU Yendoubane – Centre hospitalier 89000 Auxerre Tél : 03.86.48.48.48
- Dr PERLINSKI Stéphane – Clinique Paul Picquet 89100 Sens (Ch. Générale) Tél : 03.86.95.86.89

SPECIALISTES EN CHIRURGIE VISERALE ET DIGESTIVE

- Dr FILALI Mohamed – Centre hospitalier 89000 Auxerre Tél : 03.86.48.48.48
- Dr HALABI Maen – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.15.15
- Dr SALIB Sami – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.15.15

SPECIALISTE EN DERMATO VENEROLOGIE

- Dr BARTHELEMY Hugues – 2 rue Soufflot 89000 Auxerre Tél : 03.86.52.12.89

SPECIALISTES EN GERIATRIE

- Dr NWAFO Véronique - Centre hospitalier 89000 Auxerre Tél : 03.86.48.48.48
- Dr SALIB Béatrice - Centre hospitalier de Sens Tél : 03.86.86.15.15
- Dr LABIDI Mongi – Centre hospitalier 89700 Tonnerre Tél : 03.86.54.33.00

SPECIALISTES EN GYNECOLOGIE MEDICALE ET OBSTETRIQUE

- Dr HARB Assad – Polyclinique Ste Marguerite 89000 Auxerre Tél : 03.86.94.51.33
- Dr KARANOUEH Mohamed – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.11.23
- Dr TORNER Charles – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.11.22

SPECIALISTE DES MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF – GASTRO-ENTEROLOGIE

- Dr KURTZ Thierry – Polyclinique Ste Marguerite 8900 Auxerre Tél : 03.86.65.66.20
- Dr FARHAT Mohamed – Clinique Paul Picquet 89100 Sens Tél : 03.86.95.86.86

SPECIALISTE EN MEDECINE INTERNE

- Dr CHENNOUFI Mohamed – Polyclinique Ste Marguerite 89000 Auxerre tél : 03.86.94.49.49
- Dr HERRY Jean-Paul – Centre hospitalier d'Auxerre Tél : 03.86.48.46.50

SPECIALISTES EN NEPHROLOGIE-DIALYSE

- Dr BOUROUMA Rachid – Centre hospitalier 89000 Auxerre Tél : 03.86.48.48.48
- Dr JONON Benoît – Centre hospitalier 89000 Auxerre Tél : 03.86.48.47.16
- Dr MICHEL Philippe – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.11.70

SPECIALISTES EN OPHTALMOLOGIE

- Dr MONNOT Jean-Philippe – 5 rue Fourier 89000 Auxerre Tél : 03.86.52.07.62
- Dr POTIRON Frédéric – 5 rue Marcelin Berthelot 89000 Auxerre Tél : 03.86.52.20.76

SPECIALISTES EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Dr PERON Patrick – impasse Saint Vincent 89100 Saint Denis les Sens

SPECIALISTES EN PHTISIOLOGIE ET PNEUMOLOGIE

- Dr PIFFOUX Marc – Polyclinique Ste Marguerite 89000 Auxerre Tél : 03.86.94.49.23
- Dr BOUKHELOUA Brahim – Centre hospitalier 89200 Avallon Tél : 03.86.34.66.00
- Dr GONZALEZ Gilles – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.86.15.15
- Dr ROUMANE Karim – Centre hospitalier 89100 Sens Tél : 03.86.65.58.25
- Dr VON ALLMEN Christian – 19 rue Sylvain Dupêchez 89100 Sens Tél : 03.86.65.30.21

SPECIALISTES EN PSYCHIATRIE

- Dr ANNOUSSAMY Lourdes – Clinique de Régennes 89380 Appoigny Tél : 03 86 53 19 99
- Dr MURAT Pierre – Clinique de Régennes 89380 Appoigny Tél : 03.86.53.12.14
- Dr HENNICHE Claudette – Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89000 Auxerre
Tél : 03.86.94.38.00
- Dr KARNYCHEFF J-François – Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89000 Auxerre
Tél : 03.86.94.38.20
- Dr ZAJTMAN David – Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89000 Auxerre Tél : 03.86.94.38.00
- Dr VERSAVEAU Jean-Pierre – 11 bis rue du Gal Leclerc 89200 Avallon Tél : 03.86.34.55.52
- Dr SIVA Cadiravane – Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89107 Sens Tél : 03.86.64.45.43
- Dr TARAKJI Charles – Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89107 Sens Tél : 03.86.64.45.43
- Dr VERGERON Christian – 4 C rue des Cordiers 89100 Sens Tél : 09.70.20.10.57

SPECIALISTE EN RHUMATOLOGIE

- Dr GIESENFELD Roger – 36 rue Alexandre Marie 89000 Auxerre Tél : 03.86.72.95.70
- Dr RAMON Jean-François – Centre hospitalier 89200 Avallon Tél : 03.86.34.69.45

SPECIALISTES EN STOMATOLOGIE

- Dr HADIDA Alain – Polyclinique Ste Marguerite 89000 Auxerre Tél : 03.86.94.49.43
- Dr LARCHE Frédéric – 22 rue des Vieilles Etuves 89100 Sens Tél : 03.86.95.28.78

Médecins inscrits sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration participant uniquement aux instances du comité médical et de réforme (ne pratiquant pas de contre-visite ou d'expertise).

- Dr DORCHE Christine - 9 bis rue de l'école Les Bries 89380 Appoigny
- Dr QUINIOU Evelyne – 8 rue des Ecoles Les Bries 89380 Appoigny (psychiatre)
- Dr FAUCHER Bernard- 5 avenue Pasteur 89000 Auxerre Tél : 03.86.46.95.82
- Dr THUILLIER Michel - Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89000 Auxerre Tél :
03.86.94.38.00 (Psychiatre)
- Dr LECLERC Jean-Pierre 4 Grande Rue 89000 Saint Georges sur Baulches
- Dr GRANDEMANGE Jean-Paul - 14 Avenue Aristide-Briand 89100 Paron Tél : 03.86.65.28.24

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**ARRÊTÉ ARSB/DSP n°2015-043 du 4 mai 2015
Portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-
Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de l'Yonne**

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de l'Yonne est arrêtée telle que portée en annexe.

Article 2: Conformément à l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique, le centre hospitalier d'Auxerre Siège de SAMU élabore le schéma type d'intervention et passe une convention avec le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et transmet les copies des conventions et du schéma type d'intervention à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication: soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Auxerre.

Article 4 : L'arrêté n°2015-22 du 18 mars 2015 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le directeur général, et par délégation
le Directeur de la Santé Publique
Alain MORIN

Annexe
VOLONTAIRES de la CUMP 89 – pour 2015

REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Psychiatre référent départemental	: Mme le Dr LAPIERRE
Psychiatre suppléant	: M. le Dr THUILLIER
Référent paramédical Auxerre	: Mme FLOREAU-MUZARD
Référent paramédical Sens	: Mme VERGER

MEDECINS

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr LAPIERRE	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY)
Dr THUILLIER	CHSY
Dr KARNYCHEFF	CHSY
Dr BOUCHE	CHSY
Dr SIVA	CHSY (site de Sens)
Dr ZATJMAN	CHSY (site de Sens)

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
M. PATURAL	CHSY
Melle AUROUX	CHSY

CADRES DE SANTE – CADRE SUP. – INFIRMIER (ES)

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
Mme BOUCLY	Cadre Sup de Santé	CHSY
Mme FLOREAU-MUZARD	IDE	CHSY
Mme REMOND	IDE	CHSY
Mme CHALLAIN	IDE	CHSY
M. BLADOU	IDE	CHSY
Mme CHOFFAY	IDE	CHSY
Mme IMBERTI	IDE	CHSY
M. THOULET	IDE	CHSY
Mme DESFOSSEZ	IDE	CHSY
Mme BREDENFELDT	IDE	CHSY
M. HERVE	IDE	CHSY
M. VARENNE	IDE	CHSY
Mme FILLON	IDE	CHSY
Mme VETTOR	IDE	CHSY
Mme LECLERC-JAMMET	IDE	CHSY
Mme CONVERSAT	IDE	CHSY
Mme MOLE	IDE	CHSY
M. PIGNET	IDE	CHSY
Mme VERGET	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme OGER	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme VINCENT	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme AUDIGAN	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme EL BANNOURI	IDE	CHSY (site de Sens)
M. TANGUY	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme GREGOIRE BOURGOIN	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme DENIS	IDE	CHSY
Mme PELOUARD	IDE	CHSY
Mme GOBRON	IDE	CHSY

Décision n° DSP 044/2015 du 18 mai 2015
autorisant Madame Eva SAUTE-GUILLAUME, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs des centres de planification ou d'éducation familiale (C.P.E.F.) du conseil départemental de l'Yonne, sis Hôtel du département – 1 rue de l'Etang Saint-Vigile à AUXERRE (89089)

Article 1^{er} : Madame Eva SAUTE-GUILLAUME, médecin directeur de la protection maternelle et infantile, est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs visés aux articles L. 2311-4 et R. 2311-13 du code de la santé publique, à l'exclusion des médicaments destinés à la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses visées aux articles L. 2311-3 et R. 2311-19 du même code, pour les 8 centres de planification ou d'éducation familiale du conseil départemental de l'Yonne.

Article 2 : les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché sous la responsabilité du médecin autorisé.

Article 3 : les médicaments, produits ou objets contraceptifs sont délivrés par un médecin ou une sage-femme du centre dans les conditions prévues à l'article L. 5134-1 du code de la santé publique.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,
Alain MORIN

CONCOURS

EHPAD ANCY LE FRANC

Avis de publication d'un concours interne sur titres
Pour le recrutement d'un maître ouvrier – option cuisine

Un concours interne sur titre aura lieu à L'EHPAD d'ANCY LE FRANC « Résidence des Fontenottes » 89160 ANCY LE FRANC en vue de pourvoir :

1 poste de MAITRE-OUVRIER (Option Cuisine)

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 13 (III - 2ème alinéa) peuvent se présenter au concours : Les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers de candidatures devront être adressés le : **28 juin au plus tard (le cachet de la poste faisant foi)**

à

Monsieur le Directeur EHPAD « Résidence des Fontenottes »
19 bis Rue du Collège – 89160 ANCY LE FRANC

A l'appui de leur demande d'admission à concourir les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- *Copies des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires.*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois, il y sera joint les attestations des employeurs successifs.*
- *Une lettre de motivation.*